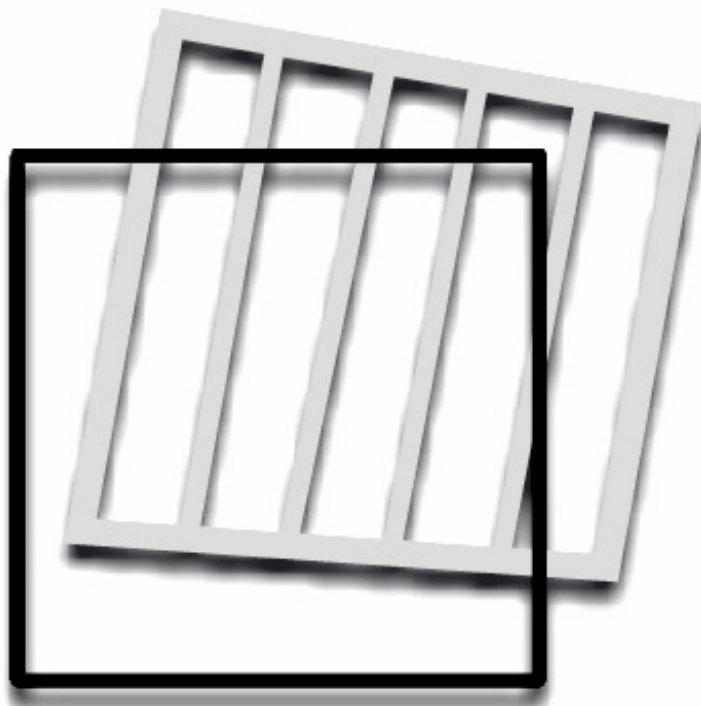


info *bulletin* info

Informations sur l'exécution des
peines et mesures

30 ans !



Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
3003 Berne

Table des matières No 4 – décembre 2005

COUP DE PROJECTEUR: LE *bulletin* info A 30 ANS

Dans les meilleures années	3
Une belle carte de visite pour l'OFJ	8
Notre publication a du succès	9

LÉGISLATION

Meilleure protection contre les délinquants extrêmement dangereux	11
Révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes	12
Mieux protéger les victimes de la violence domestique	13
Surveillance électronique des détenus. Poursuite de l'expérience	13
Ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture	14

PROJETS PILOTES

BEO-Sirius – entre la prise en charge en internat et la prise en charge ambulatoire	15
---	----

PRATIQUE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Instruments standardisés pour l'examen et l'expertise prévus dans le nouveau droit pénal des mineurs	18
--	----

PRATIQUE DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET MESURES

JTS – Transport de détenus par le rail et par la route	22
La privatisation des établissements pénitentiaires en Suisse	25

CONCORDATS

La Conférence latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP)	28
--	----

BRÈVES INFORMATIONS

20 années de statistique des condamnations pénales	33
Il n'existe pas d'interdiction absolue des écoutes téléphoniques	33
Plongée dans le monde de la répression par un clic de souris	33
Les 100 ans de la CCDJP	34
Manifestation	34

LIVRES ET PRESSE

35

Echo réjouissant

La rédaction du *bulletin* info s'est souvent occupée de la question de savoir comment la revue était perçue par ses lectrices et ses lecteurs et dans quelle mesure elle répondait à leurs attentes. Nous disposons maintenant des résultats d'un récent sondage.

page 9

Aides à la décision

Quels sont les instruments pour l'expertise de mineurs délinquants et pour l'examen des effets des mesures, qui peuvent être une aide eu égard au nouveau droit pénal des mineurs; vous le lirez à la

page 18

Transports sûrs

Depuis bientôt cinq ans, le système suisse de transport des détenus par la route et par le rail fonctionne de manière satisfaisante. La collaboration entre les CFF et Securitas se révèle également fructueuse.

page 22

COUP DE PROJECTEUR: LE *bulletin* info A 30 ANS

DANS LES MEILLEURES ANNÉES

De la chronique à la revue spécialisée

En 1976 pour la première fois, la section Exécution des peines et mesures publiait une modeste brochure d'information. Aujourd'hui, la revue fête déjà ses 30 ans et, dans quelques mois, le centième numéro paraîtra! Dans la forme et sur le fond, le *bulletin* info a il est vrai bien changé. Toutefois, sa tâche reste la même: fournir des informations aux personnes travaillant dans le secteur de l'exécution des peines et mesures.

Peter Ullrich *

La première édition, qui paraissait en avril 1976, comprenait en tout et pour tout sept pages dactylographiées. Même si, à l'interne, on parlait depuis longtemps déjà du "*bulletin* info", ce nom n'a servi de titre que depuis 2003. La dénomination originelle était beaucoup plus pesante: "*Informations de la Division fédérale de la justice aux organes de l'exécution des peines et mesures*". Cette dénomination quelque peu rigide – tout comme d'ailleurs le titre plus concis utilisé à partir de 1983 – était aussi un programme: il s'agissait de communiquer des *faits* et rien de plus. Une occasion concrète allait se présenter.

Appliquer les recommandations du Conseil de l'Europe

La Division de la justice du DFJP de l'époque – aujourd'hui: l'Office fédéral de la justice (OFJ) – avait et a notamment pour tâche de faire appliquer les diverses recommandations du Conseil de l'Europe relatives à l'exécution des peines et mesures. Par ailleurs, on constatait aussi que plus d'un canton et plus d'un praticien de l'exécution des peines connaissaient insuffi-

samment les textes européens. Comment dans une telle situation les responsables d'un établissement pénitentiaire par exemple doivent-ils vivre les nouvelles recommandations relatives aux droits de l'homme?

C'est ainsi qu'*Andrea Baechtold*, ancien chef de la section Exécution des peines et mesures, et le *professeur Pierre-Henri Bolle*, ancien "ministre des affaires étrangères" de la Division de la justice, ont décidé de créer une publication simple consacrée aux nouvelles résolutions, recommandations et autres textes juridiques du Conseil de l'Europe. La rédaction (encadré "*La rédaction de 1977 à aujourd'hui*", p. 4) comprenait les deux fondateurs ainsi que *Priska Schürmann*, à l'époque collaboratrice de la section Exécution des peines et mesures. Conformément aux préoccupations principales, les informations *internationales* occupaient la plus grande place alors que les informations suisses étaient réduites à la portion congrue. (encadré "*La une de la première édition*", p. 3).

Les premières éditions comprenaient un *nombre modeste d'exemplaires* de quelques douzaines. Le bulletin était destiné essentiellement aux intéressés de la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et à quelques professeurs de droit pénal.

Les moyens sont adaptés au but

Les premiers numéros faisaient plus penser à une maigre chronique qu'à une véritable revue. Les listes et indications établies sur la base de mots-clefs étaient pour l'essentiel constituées de citations. Des commentaires et des compléments faisaient presque totalement défaut de même d'ailleurs que des contributions élaborées directement par

«*Cette dénomination était un programme.*»

* Peter Ullrich est rédacteur du *bulletin* info.

la rédaction. Si l'on songe au monde actuel des médias souvent si bavard, cela n'est pas toujours un inconvénient. "*Moins, c'est souvent plus*" peut être plus judicieux si l'information centrale, essentielle est fournie.

La une de la première édition, avril 1976 (extraits)

International

- 12 résolutions du Conseil de l'Europe:*
- formation du personnel pénitentiaire
 - jeunes délinquants de moins de 21 ans
 - détention préventive

- Séminaires du Conseil de l'Europe:*
- Réinsertion sociale (participant de la Suisse: K. Hillmann, pénitencier de Regensdorf)
 - Organisation d'une prison (participant de la Suisse: H. Nuoffer, Fribourg)

- Publications du Conseil de l'Europe*
- Aspects de la criminalité des travailleurs migrants
 - Aspects pénaux de l'abus des drogues

National

- Droit fédéral:*
- modification de l'ordonnance du 14 février 1973 sur les subventions aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures
 - Directives de la Division fédérale de la justice concernant les maisons d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles au sens de l'article 93^{ter} du code pénal (maison de thérapie, maison de rééducation), du 22 mars 1976.

- Rapports et conférences*
- Dr. Andrea Baechtold, "Ausländer in schweizerischen Gefängnissen", Ergebnisse einer Erhebung (déc. 1975).

Après les deux premières années, au cours desquelles seuls deux ou trois numéros ont été publiés, le rythme de parution a été fixé à *quatre numéros* en principe. Au fil des années, il a fallu laisser tomber des numéros parce que la charge de travail de la section Exécution des peines et mesures était trop importante, ou parce que certaines personnes étaient malades. Ces circonstances mettent en évidence le fait que la rédaction du *bulletin* info n'est pas une rédaction à plein temps; ses membres ont en principe encore d'autres tâches à assumer au sein de la section.

«Le *bulletin* info n'a pas une rédaction à plein temps.»

En français, s'il vous plaît

Très tôt déjà, depuis 1977 en fait, le *bulletin* info a paru entièrement *en deux langues*. Au début, le fascicule était imprimé au recto en allemand et au verso en français. Un peu plus tard, dès 1983, deux versions comprenant le même contenu, l'une en français et l'autre en allemand, ont été publiées. Même si l'existence de deux versions exige un travail considérable, c'est une nécessité absolue pour une publication fédérale. A cela s'ajoute que les textes officiels du Conseil de l'Europe sont publiés en français et doivent donc être adaptés en allemand. Depuis 1977, *Pierre Greiner*, le traducteur en français des textes pour la plupart en allemand à l'origine publiés dans le *bulletin* info, travaille au sein de la section Exécution des peines et mesures.

La rédaction de 1977 à aujourd'hui	
Rédacteurs/Rédactrices	
Andrea Baechtold	1976-1986
Prof. Pierre-Henri Bolle	1976-1977
Priska Schürmann	1976-2004 (et aussi en partie en qualité d'éditrice)
Max Frei	1977-1994
Franz Bloch	1994-2000
Doris Kaeser Ladouceur	2000/2001
Peter Ullrich	dès 2003
Walter Troxler	dès mai 2004 en qualité d'éditeur dès le milieu de 2004
Renate Cléménçon	
Traducteur	
Pierre Greiner	dès 1977
Productrice	
Andrea Stämpfli	dès 2003

Mandat légal d'informer

Dès le début, le *bulletin* info a été reconnu et apprécié. Cependant, ce n'est que quelque dix ans plus tard, par la création d'une base légale, que la revue a obtenu aussi un statut officiel. Dans le cadre de la loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM), le législateur a introduit un article spécial sur l'information et la documentation (encadré "*Art. 17 LPPM*", p. 5). Il impose à l'Office fédéral de la justice de rassembler les *connaissances et expériences* faites en Suisse et à l'étranger et d'en informer les responsables de l'ensemble du secteur régi par la LPPM. Ce mandat d'in-

former est d'une importance capitale pour l'exécution des peines et mesures.

Art. 17 LPPM

Information et documentation

Pour soutenir les efforts que la Confédération et les cantons entreprennent conformément à l'article premier, l'Office fédéral de la justice réunit des informations sur les expériences et les connaissances acquises en Suisse et à l'étranger. Il les communique aux organes compétents des cantons et des établissements, ainsi qu'aux organisations intéressées. Il peut assumer des tâches de consultation.

Large spectre de thèmes

Dès ses débuts, le **bulletin** info a traité un large spectre de thèmes déterminants ou utiles en regard des tâches assumées par l'OFJ. Conseil de l'Europe, législation, jurisprudence, pratique de l'exécution, colloques, comités d'experts et bibliographie sont les rubriques principales. En feuilletant les quelque cent numéros, on voit défiler les trente dernières années de la passionnante histoire de l'exécution des peines et mesures.

«Depuis 1977 le bulletin info a paru entièrement en deux langues.»

Evolution du **bulletin** info sur Internet

2001	36'514
2002	46'424
2003	74'714
2004	77'441
2005	83'293 (jan.-oct.)

En comparaison avec d'autres pages Internet de l'OFJ (2004)

- droits de l'homme	40'769
- exécution des peines et mesures	151'890
- casier judiciaire	374'225

De nombreux thèmes traités par le **bulletin** info sont d'actualité depuis des années et sont considérés comme devant le rester. A titre d'exemples, on citera les questions relatives aux droits de l'homme et à la santé dans les établissements pénitentiaires. D'autres en revanche, dont le souvenir s'est presque effacé aujourd'hui, ne nous ont occupés qu'un temps. Quels lecteurs de fraîche date se souviennent par exemple encore des terroristes allemands condamnés, *Ensslin, Baader et Raspe* (**bulletin** info

no 8/1978, p. 6ss) ou de l'ex-brigadier *Jeanmaire* (**bulletin** info no 19/1981, p. 10)?

Pas de campagnes mais des thèmes qui nous tiennent à coeur

Ce n'est pas le style de la maison de faire campagne sur certains thèmes. Il n'en demeure pas moins que certains domaines requièrent un traitement particulier. Et la mise à jour de ces thèmes montre que pour les responsables du **bulletin** info certaines préoccupations sont à ce point importantes qu'elles pourraient être qualifiées "d'affaires de coeur". Deux thèmes entrent certainement dans ce cadre: le Comité européen contre la torture (CPT) et les détenus toxicomanes en relation avec la problématique du VIH et du Sida.

Même si ces deux thèmes peuvent paraître aussi dissemblables que possible, ils recouvrent néanmoins une seule et même préoccupation, à savoir, la *dignité des êtres humains privés de liberté*.

C'est la raison pour laquelle nous publions régulièrement des informations et des données sur des approches et des idées qui nous paraissent bonnes, originales et novatrices dans le domaine qui nous intéresse. A ce sujet, le bulletin a à diverses reprises présenté des *publications spéciales*.

Annexes importantes au **bulletin** info

CPT

- Rapport de suivi de la Suisse après la visite du CPT (1994, DFJP)
- Le "Corpus of Standards" du CPT, Recommandations générales pour la prévention de la torture et des mauvais traitements (2001, Office fédéral de la justice)

Règles pénitentiaires

- Règles pénitentiaires européennes (1995, Office fédéral de la justice)

SIDA/VIH

- Prévention en Suisse (1991, Sida Info Doc Suisse)
- La solidarité dans le cadre de la campagne STOP SIDA (1991, l'Aide Suisse contre le Sida et l'Office fédéral de la santé publique)

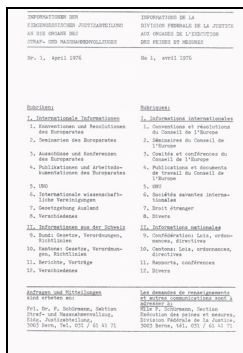
Dans l'exécution des sanctions applicables aux mineurs aussi!

Pendant quelque trente ans, le **bulletin** info s'est presque exclusivement consacré à l'exécution des peines applicables aux adultes. Le fait que les mineurs en soient exclus n'était d'ailleurs pas une erreur. Les responsables voulaient montrer que l'exécution des sanctions applicables aux mineurs n'est pas une petite annexe de l'exécution des peines applicables aux adultes et qu'à plus d'un égard les deux thèmes divergent. On craignait qu'il en résulte une indésirable réunion des deux domaines et l'on voulait éviter que les principes développés dans les maisons d'éducation ne subissent l'influence de la pratique développée dans les établissements pénitentiaires.

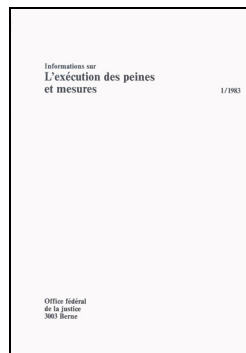
Il y a une année, ce secteur a finalement fait son entrée dans le **bulletin** info (cf. no 3-4/2004). Nous sommes conscients que, si les deux domaines sont aujourd'hui encore des domaines différents, le risque de confusion est beaucoup moins grand. Au reste, eu égard à l'avènement du nouveau droit pénal des mineurs, il ne serait guère judicieux de ne pas traiter ce thème dans le cadre de cette publication.

Anciennes pages de couverture

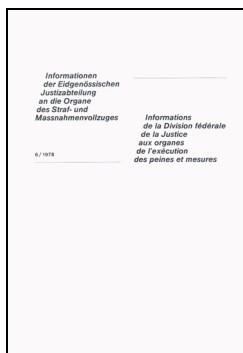
Avec le temps, la présentation a aussi beaucoup changé.



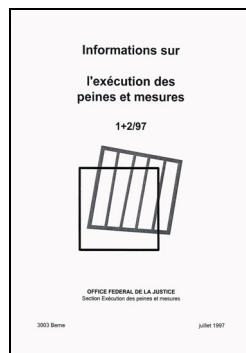
Premier numéro avril 1976



dès 1983



dès 1978



1997-2002

Quand paraîtra le prochain **bulletin** info?

Une nouvelle prestation:

Nous ne pouvons malheureusement pas prédire avec précision la date de la nouvelle édition. Toutefois, dès 2006, nous vous offrirons une nouvelle prestation: si vous nous communiquez votre adresse électronique, nous vous informerons par courriel dès que la nouvelle édition paraîtra sur Internet. Les abonnés recevront la revue par la poste quelque dix jours plus tard.

Notre adresse électronique:
andrea.staempfli@bj.admin.ch

Modifications d'ordre technique et autres modifications

Au cours de ces trente ans, ce n'est pas seulement le contenu du **bulletin** info qui a évolué. Nous avons fait appel à la plupart des moyens de publication possibles: nous avons passé de la bonne vieille machine à écrire à l'ordinateur. Un pas important a été franchi en 1997 avec la publication du **bulletin** info sur *Internet*. A l'évidence, un grand besoin existe de pouvoir consulter notre revue en ligne: au mois d'octobre dernier par exemple, notre site Internet a été consulté près de dix mille fois (encadré "*Evolution du bulletin info sur Internet*", p. 5)! Depuis un certain temps, il est l'un des sites les plus fréquentés de l'OFJ.

La *présentation* aussi a peu à peu changé comme le montrent très clairement les diverses pages de couverture du bulletin. Même s'il est possible d'intégrer des images depuis longtemps déjà, cette possibilité n'a guère été utilisée jusqu'à il y a peu. Une seule photo figure dans les éditions du début: celle de l'ancienne conseillère fédérale E. Kopp qui, en 1986, avait visité une maison d'éducation. Aujourd'hui, nous utilisons très régulièrement cette possibilité. Que la couleur n'ait pas été utilisée jusqu'ici – et elle ne le sera pas non plus à l'avenir – dans la version du bulletin sur papier tient essentiellement au coût d'un tel procédé. En revanche, la version du bulletin sur Internet fait très souvent appel à la couleur.

Aujourd'hui et demain

Depuis 2003, la présentation du **bulletin** info a sensiblement évolué. D'une manière générale, la présentation actuelle de notre revue est plus "journalistique" et aussi plus "lisible". Que ce soit sur le plan du contenu ou sur celui de la présentation, ce concept a fait ses preuves. Le sondage que nous avons joint à notre dernière édition (no 2+3, 2005) a en grande partie confirmé cette appréciation (contribution séparée, p. 9).

Aujourd'hui, le **bulletin** info a atteint un niveau remarquable, surtout si on le compare à la première édition de 1976. Nous restons néanmoins toujours ouverts à de nouvelles améliorations et prêts à répondre aux besoins et nécessités du moment. En réponse au sondage susmentionné, les lectrices et les lecteurs ont émis de nombreuses idées et propositions. Nous entendons appliquer certaines de leurs réflexions sous une forme appropriée, quelques-unes même immédiatement (encadré "*Quand paraîtra le prochain bulletin info?*" p. 6) et d'autres à plus long terme.

De nombreux participants au sondage ont relevé le côté "amateur" de la présentation du **bulletin** info. Il est vrai que de nombreuses autres publications ne sont pas avares de couleur et de moyens techniques. Malheureusement, pour des raisons d'ordre financier, notre bulletin ne peut se permettre ni une présentation plus professionnelle ni une technique d'impression plus onéreuse.

L'équipe de la rédaction (de gauche à droite):
Walter Troxler, Renate Cléménçon, Pierre Greiner,
Andrea Stämpfli, Peter Ullrich

"Entreprise de prestation de services"

Alors qu'en 1976 les fondateurs du bulletin entendaient au premier chef mieux faire connaître les recommandations du Conseil de l'Europe sur l'exécution des peines, cette bonne idée a fait son chemin: aujourd'hui, le **bulletin** info est la *seule revue suisse spécialisée* dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. Plus de *neuf cents* lectrices et lecteurs s'informent régulièrement via l'édition sur papier et des *milliers* consultent mois après mois notre version en ligne. Cette évolution réjouissante et l'écho en général favorable que nous renvoie notre lectorat suscitent en nous de la reconnaissance et peut-être même un brin de fierté.

Le bulletin n'a jamais été une publication "glamour". Au contraire, elle est proche de notre vocation "d'entreprise de prestation

de services", comme Priska Schürmann, ancienne cheffe de la section pendant de longues années, aimait à qualifier celle-ci dans son ensemble. Fournir des services est une activité aussi noble qu'utile. C'est peut-être à cela que notre **bulletin** info doit de s'être maintenu depuis déjà trente ans et c'est ce qui nous laisse espérer que cette "histoire" est loin d'être achevée.

«Le site du **bulletin** info est l'un des plus fréquentés de l'OFJ.»



UNE BELLE CARTE DE VISITE POUR L'OFJ



Lorsque j'entrai à l'Office fédéral de la justice, il y a quelque dix-sept ans, je dois honnêtement reconnaître que j'ignorais que la section Exécution des peines et mesures publiait une revue. Mais j'ai rapidement découvert puis apprécié le **bulletin** info, une publication sans prétention qui, à l'époque déjà, jouissait d'une certaine renommée auprès des praticiens de l'exécution des peines mais aussi auprès des cantons.

En 1984, le Parlement a fort judicieusement inséré dans la LPPM une base légale pour l'information. Une publication comme le bulletin n'est en effet pas simplement une revue utile à consulter mais un véritable "must": la structure complexe de notre exécution des peines et mesures, qui englobe la Confédération, les cantons, les concordats, les

comités internationaux, requiert une plate-forme adéquate et une mise en réseau.

Au cours de ces trente dernières années, le bulletin a admirablement rempli cette tâche. Avec des moyens simples et peu onéreux, une revue spécialisée est née dont l'utilité, l'importance et la renommée sont reconnues. L'écho très positif auprès du public que reflète le sondage effectué récemment nous autorise à manifester une certaine fierté. Moi le premier, ce bulletin me réjouit car il est devenu une belle carte de visite pour l'OFJ. A toutes les personnes qui à un titre ou à un autre contribuent à la réalisation du bulletin, j'adresse mes félicitations pour ces trente premières années et je suis par ailleurs convaincu que le bulletin restera aussi actuel que le thème auquel il se consacre, à savoir, l'exécution des peines et mesures!

Heinrich Koller
Directeur de l'Office fédéral de la justice

NOTRE PUBLICATION A DU SUCCÈS

Les résultats du sondage sont pour nous une confirmation et un encouragement

Un sondage réalisé auprès des lectrices et des lecteurs du *bulletin* info aboutit à un résultat réjouissant. La plupart d'entre eux sont satisfaits de sa forme, de sa périodicité et surtout de son contenu.

Renate Cléménçon *

Profitant des trente ans tout ronds du *bulletin* info (voir à ce sujet l'article précédent), la rédaction a voulu donner pour une fois la parole à ses lecteurs et leur permettre d'exprimer *leur opinion* sur notre publication. Questions qui nous intéressaient: la sélection et l'étendue des thèmes traités correspondent-elles aux besoins des acteurs sur le terrain? Certains domaines sont-ils négligés ou trop peu traités? Quelles sont les rubriques préférées et quelles sont celles qui rencontrent moins d'écho? Qu'en est-il de la présentation?

147 lectrices et lecteurs¹ ont pris la peine de remplir le questionnaire annexé au précédent numéro et parmi eux un détenu qui savoure la lecture de la revue dans la bibliothèque de la prison. A tous, un grand merci!

Un "oui" clair et net

Sur un point, à l'exception de trois personnes, le lectorat est unanime: le *bulletin* info doit *continuer de paraître*. Les nombreuses réponses et suggestions qui nous sont parvenues sont pour la rédaction un encouragement et la confirmation du bien-fondé de son action.

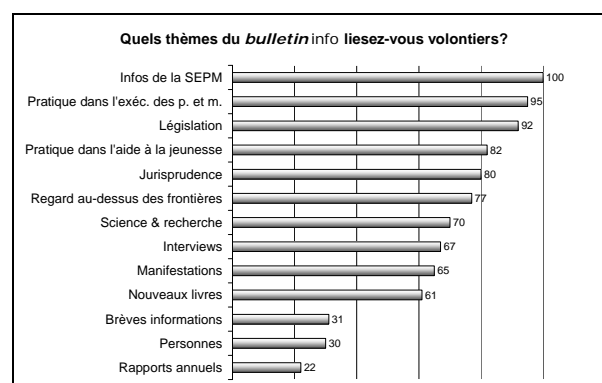
Des thèmes qui accrochent

Le résultat est encore plus éloquent en ce qui concerne l'attrait pour les *rubriques principales*. Les contributions sur l'exécution des peines et mesures et l'aide à la jeunesse en internat, la législation, la jurisprudence ainsi que des informations de la sec-

tion Exécution des peines et mesures (SEPM) sont de loin les plus appréciées (voir graphique). C'est pour nous l'indice que la sélection des thèmes répond aux attentes de notre lectorat et que notre publication est adaptée à la *clientèle visée*.

Ici un réexamen s'impose

En revanche, les brèves informations, les communications personnelles et les rapports annuels semblent moins appréciés. Il n'est pas facile d'interpréter ce résultat.



La plupart des lecteurs regrettent l'absence de contributions sur la *détention préventive* et la *probation*. Des thèmes donc qui précèdent ou qui suivent l'exécution des peines proprement dite.

En outre, les lectrices et les lecteurs souhaiteraient voir de plus nombreux thèmes consacrés aux *petits établissements* et aux *établissements non concordataires*. Une préoccupation légitime si l'on considère que ces établissements forment la majorité.

Il va sans dire que nous nous efforcerons de corriger les défauts évoqués et d'adapter à l'avenir encore mieux le *bulletin* info aux souhaits de la clientèle.

La fréquence de parution ne fait pas l'objet de critiques

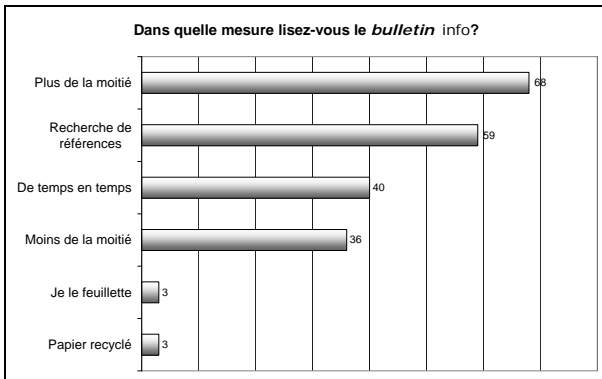
Même si certains souhaiteraient que l'édition imprimée paraisse à un rythme plus soutenu, la majorité des lectrices et des lecteurs sont satisfaits de la fréquence de parution actuelle. Voilà pourquoi le *bulletin* info restera une publication trimestrielle.

* Renate Cléménçon est la rédactrice du *bulletin* info.

¹ Cela correspond à un taux de réponse de quelque 17 pour cent.

Un précieux ouvrage de référence

Un quart seulement des personnes qui ont répondu lit moins de la moitié de la revue. De nombreuses personnes l'utilisent comme ouvrage de référence et conservent tous les numéros. La rédaction s'en réjouit naturellement.



Même si, selon le sondage, seules quelques personnes utilisent aussi la version électronique du bulletin, le nombre de visites du site web correspondant ne cesse d'augmenter depuis un certain temps. Au cours du mois d'octobre 2005 seulement, quelque 10'000 "visites" ont été enregistrées. Pour nous, c'est une raison suffisante pour rendre ce site Internet encore plus pratique. Nous travaillons d'ores et déjà à la création d'un répertoire de mots clefs pour assurer une recherche plus ciblée de contributions développant un thème intéressant.

Léger lifting

A l'heure des programmes professionnels de "Desktoppublishing", il serait naturellement facile de revoir complètement le graphisme du *bulletin* info. Toutefois, comme nos lectrices et nos lecteurs n'attendent pas une revue à la présentations parfaite, et eu égard au fait que tant nos finances que nos ressources en personnel sont limitées, nous y renonçons. Ce qui importe pour nous comme jusqu'ici, c'est de pouvoir fournir des contenus actuels et informatifs. En revanche, rien ne s'oppose à un léger lifting. Quelques-uns l'ont remarqué, nous nous sommes déjà engagés sur cette voie!

Réactions de lectrices et de lecteurs

„Ich freue mich immer wieder über die Zusendung des info *bulletin*, weil es erlaubt, einen Blick über den eigenen Tellerrand zu werfen und sehr sympathisch gemacht ist.“

„Gegenwärtig keine - ausser eben der häufigeren Erscheinungsweise (wenigstens 6mal jährlich).“

„Susciter un effet réflexe chez les praticiens pour qu'ils trouvent dans le *bulletin* info, une véritable plateforme d'expression.“

„Danke für Eure grosse Arbeit. Ich lese das info *bulletin* jedes Mal mit Gewinn und Genuss.“

„Plus que jamais nous avons besoin de resserrer les liens entre les différents acteurs sociaux et de savoir ce qu'il se passe ailleurs. Le *bulletin* info est un excellent moyen d'y parvenir.“

„Ich finde dieses Bulletin ausgezeichnet - eine kompetente, knapp gefasste Informationsquelle, auf die ich nicht verzichten möchte - BRAVO!!!“

„Finde es ein wertvolles Heft. Grafisch finde ich es sehr "amateurhaft". Vom Bundesamt für Justiz würde ich mir eine professionelle Aufmachung wünschen.“

„Continuer, c'est important!“

„Bitte behalten Sie den vielseitigen Mix von Fachgebieten bei. Ich finde das info *bulletin* sehr interessant, informativ und lesenswert.“

„Bitte weiterfahren, ist gute Zeitschrift und bringt für uns "Einzelkämpfer" Einblicke zu anderen Themen und Kollegen.“

„Je ne travaille plus directement sur ces sujets, mais lorsque je l'ai fait j'ai apprécié le caractère synthétique et lisible des articles, qui sont compréhensibles pour tout le monde, même si on n'est pas du domaine juridique.“

„Wir gratulieren zum Geburtstag und der Redaktion!“

„Das Layout könnte etwas zeitgemässer sein, weniger "Verwaltungsgrau"! Ansonsten besten Dank!“

„Un souci: j'espère que des restrictions budgétaires actuelles ou futures ne mettent pas en danger l'existence du *bulletin* info! Encore une fois: mes félicitations pour la qualité de votre travail!“

LÉGISLATION

MEILLEURE PROTECTION CONTRE LES DÉLINQUANTS EXTRÊMEMENT DANGEREUX

Le Conseil fédéral adopte le message relatif à la mise en œuvre de l'initiative sur l'internement

La société doit être mieux protégée contre les délinquants très dangereux et non amendables, sans, pour autant, que les principes de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) soient mis à mal. Tel est l'objectif de la mise en œuvre de l'initiative sur l'internement, qui fait l'objet d'un message adopté, le 23 novembre 2005, par le Conseil fédéral.

Le 8 février 2004, le peuple et les cantons ont clairement approuvé l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés dangereux et non amendables", se prononçant ainsi en faveur du nouvel article 123a de la Constitution fédérale. Cet article constitutionnel est entré en vigueur sur le champ et pourrait, au besoin, être appliqué directement. Comme, cependant, il est sujet à interprétation sur de nombreux points, le Conseil fédéral a élaboré des dispositions d'exécution.

Concrétiser l'examen de l'internement

Les adjonctions proposées à la partie générale du code pénal règlent les conditions dans lesquelles un juge peut ordonner l'internement à vie. Elles précisent, en particulier à l'aide d'une liste d'infractions, quelles sont les auteurs qui doivent être considérés comme des délinquants sexuels ou violents extrêmement dangereux et non amendables. Le projet de loi précise, par ailleurs, comment il faut examiner, dans un cas concret, si la poursuite de l'internement à vie est encore justifiée.

Le Conseil fédéral va instituer une commission spécialisée

La procédure retenue exclut un réexamen automatique, suivant les exigences de l'initiative populaire, tout en respectant les principes de la CEDH. L'autorité d'exécution cantonale charge officiellement ou sur de-

mande de la personne concernée une commission fédérale spécialisée d'examiner l'internement à vie. Cette commission spécialisée, que le Conseil fédéral doit instituer, examine s'il existe de nouvelles connaissances scientifiques permettant d'envisager un traitement.

Sur la base du rapport de la commission spécialisée, l'autorité d'exécution des peines décide s'il y a lieu de proposer un traitement à l'auteur. Si le traitement démontre que la dangerosité de l'auteur peut être diminuée de manière décisive, le juge compétent lève l'internement à vie et ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle. Si l'auteur ne représente plus de danger pour cause de vieillesse, de maladie grave ou pour une autre raison, le juge peut le libérer conditionnellement même sans traitement préalable.

Pas de prononcé ultérieur de l'internement à vie

Le Conseil fédéral renonce à la possibilité d'ordonner après coup l'internement à vie. Dans son message concernant les correctifs à apporter à la partie générale du code pénal, il a déjà prévu la possibilité, dans le cadre d'une procédure de révision, d'ordonner ultérieurement un internement "ordinaire". Cette mesure suffit à empêcher la remise en liberté d'auteurs dont la dangerosité n'apparaît qu'en cours d'exécution de la peine.

Source: Communiqué de presse du Département fédéral de justice et police du 23 novembre 2005

Thèmes Internement à vie

www.ofj.admin.ch → Thèmes → Sécurité → Législation → Internement à vie

RÉVISION TOTALE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES

Le Conseil fédéral approuve le message à l'appui du projet de révision totale de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)

Les victimes d'infractions commises en Suisse continueront de bénéficier de conseils, d'une indemnisation et d'une réparation morale. Toutefois, le montant de cette dernière sera plafonné. Par ailleurs, le projet de révision supprime tout droit à des prestations d'indemnisation et de réparation morale lorsque l'infraction a eu lieu à l'étranger. Le 9 novembre 2005, le Conseil fédéral a approuvé le message à l'appui de la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes.

Entrée en vigueur en 1993, la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) répond à un véritable besoin et, dans ses grands principes, elle a fait ses preuves. La présente révision totale a pour objectif de combler diverses lacunes et d'améliorer la structure de la loi.

A l'origine, la réparation morale devait être une exception. Elle n'avait été, dès lors, qu'incomplètement réglementée. Or, dans la pratique, elle a pris plus d'importance que l'indemnisation. Sous l'empire du nouveau droit, les victimes continueront de bénéficier d'une réparation morale, dont le montant sera toutefois plafonné. Le Conseil fédéral propose de fixer ce plafond à 70'000 francs pour les victimes et à 35'000 francs pour leurs proches. Quant au montant maximum de l'indemnisation, il a été adapté au renchérissement et passera à 120'000 francs.

Une aide limitée pour les victimes d'infractions commises à l'étranger

L'octroi de prestations suite à une infraction à l'étranger pose de nombreux problèmes pratiques. Il est ainsi souvent difficile d'établir les faits et de décider s'il y a bel et bien une infraction. C'est la raison pour laquelle le projet de révision supprime tout droit à des prestations d'indemnisation et de réparation morale lorsque l'infraction a eu lieu à l'étranger. En revanche, la victime et ses proches, dans la mesure où ils sont domiciliés en Suisse, continueront de bénéficier de l'aide fournie par les centres de consultation de leur choix.

Dépôt des demandes de prestations: des délais plus longs, en particulier pour les victimes mineures

Le délai de péremption prévu pour le dépôt d'une demande d'indemnisation et de réparation morale est porté de deux ans à cinq ans. Le projet de révision instaure une réglementation spéciale pour les victimes mineures d'infractions graves, notamment d'infractions contre l'intégrité sexuelle, puisqu'il leur permet de déposer une demande jusqu'à la date de leur 25 ans.

Le projet assure, en outre, une délimitation plus nette entre l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation et les prestations d'indemnisation, deux mesures qui, aujourd'hui, se recoupent partiellement. Ainsi, l'aide à plus long terme serait accordée jusqu'à ce que l'état de santé de la victime soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient, dans toute la mesure du possible, supprimées ou compensées. Quant à l'indemnisation, elle couvrirait les coûts médicaux et de soins lorsque l'état de santé de la victime est devenu stationnaire, ainsi que la perte de gain, la perte de soutien et les frais funéraires.

La loi en vigueur repose sur les trois piliers que sont les prestations de conseils, les prestations financières et la protection de la victime lors de la procédure pénale. Cette dernière sera conservée dans la nouvelle loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Les dispositions relatives à la protection des victimes lors de la procédure pénale seront inscrites ultérieurement dans le nouveau code de procédure pénale suisse.

Source: Communiqué de presse du Département fédéral de justice et police du 9 novembre 2005

Thèmes Aide aux victimes

www.ofj.admin.ch → Thèmes → Société →
Législation → Aide aux victimes

MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Le Conseil fédéral salue les propositions de la Commission
des affaires juridiques du Conseil national

Le Conseil fédéral salue la volonté de mieux protéger les victimes de violences, de menaces et de harcèlement. C'est ce qu'il fait savoir dans son avis sur des propositions en ce sens de la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

En vertu du projet de nouvel article du code civil (CC), un juge pourra à l'avenir ordonner à une personne violente de quitter le logement qu'elle partage avec sa victime, pour protéger cette dernière. Le juge devrait également avoir la possibilité d'interdire à une personne violente d'accéder à l'environnement immédiat du logement et de s'approcher de la victime ou de prendre contact avec elle. Le projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national concrétise la protection de la personnalité dans un domaine particulièrement important, écrit le Conseil fédéral dans son avis publié mercredi. Il salue tout particulièrement le fait que ce ne soit plus seulement la victime qui doit quitter son domicile pour se protéger, mais que la

personne qui use de violence puisse être chassée du logement.

Le projet prévoit, par ailleurs, que les cantons instituent des centres d'information et de consultation, pour éviter la violence domestique et prévenir la récurrence des personnes violentes. Pour le Conseil fédéral, il ne fait aucun doute que des centres de consultation sont nécessaires. Il se demande, toutefois, si la Confédération peut obliger les cantons à instituer de tels centres par une disposition dans le code civil, qui a pour vocation de régler les relations entre les particuliers.

Source: Communiqué de presse du Département fédéral de justice et police du 9 novembre 2005

Thèmes Violence domestique

www.ofj.admin.ch → Thèmes → Société →
Législation → Violence domestique

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DES DÉTENUS. POURSUITE DE L'EXPÉRIENCE

Le Conseil fédéral prolonge l'autorisation dont bénéficient sept cantons

Sept cantons pourront continuer d'ordonner l'exécution de peines privatives de liberté à l'extérieur d'un établissement carcéral sous surveillance électronique (electronic monitoring). Le 31 août 2005, le Conseil fédéral a prolongé les autorisations nécessaires à ces essais.

Depuis 1999, les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Vaud, Genève et du Tessin, rejoints, en 2003, par le canton de Soleure, utilisent ce mode alternatif d'exécution des peines. La surveillance électronique est utilisée avant tout pour les

peines de courte durée, en lieu et place d'une incarcération dans un établissement pénitentiaire. Elle peut aussi intervenir, quoique plus rarement, vers la fin de l'exécution d'une peine longue avant la libération conditionnelle, ou encore vers la fin de la semi-liberté. Le nombre de cas d'application (1484 fin 2004) dépassent, et de loin, les estimations.

Résultats positifs

Selon le premier rapport d'évaluation, de juin 2003, la surveillance électronique est techniquement réalisable et entraîne des coûts d'exécution comparativement bas.

Elle a le caractère d'une peine, car le bracelet électronique rappelle en permanence au condamné sa situation. Cependant, la surveillance électronique s'avère être la forme la plus socialement supportable de l'exécution des peines, tant pour le condamné que pour ses proches. Selon le deuxième rapport d'évaluation, de décembre 2004, la surveillance électronique, avec un taux de récidive de 22 %, se situe dans la moyenne des autres formes d'exécution des peines.

Au vu de ces résultats positifs, le Conseil fédéral prolonge les autorisations accordées à ces sept cantons. Lors de l'entrée en

vigueur de la partie générale révisée du code pénal, il décidera, une nouvelle fois, si l'expérience doit être poursuivie et, dans l'affirmative, dans quel cadre, et s'il convient de l'étendre à d'autres cantons.

Source: Communiqué de presse du Département fédéral de justice et police du 31 août 2005

Thèmes

http://www.bk.admin.ch/ch/ff/2005/index0_40.html

<http://www.bk.admin.ch/ch/ff/2005/5795.pdf>

RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DE L'ONU CONTRE LA TORTURE

En ratifiant le protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture, le Conseil fédéral veut soutenir les efforts internationaux visant à lutter contre la torture. La mise en œuvre de ce protocole en Suisse exigera l'institution d'une commission nationale. Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a autorisé, le Département fédéral de justice et police (DFJP) à ouvrir une procédure de consultation portant sur le projet de ratification de ce protocole facultatif et sur la législation d'application.

Le protocole facultatif, que la Suisse a signé le 25 juin 2004, vise à renforcer la prévention de la torture, notamment en instaurant des visites et des contrôles effectués par des organismes nationaux et internationaux dans les établissements dans lesquels des personnes sont privées de leur liberté. Les États Parties s'engagent à donner au Sous-comité de l'ONU accès à tous les lieux où se trouvent ces personnes, ainsi qu'à toutes les informations pertinentes qu'il pourrait demander. Le protocole facultatif prévoit, en outre, la mise en place d'une commission nationale ayant les mêmes prérogatives que le sous-comité.

Solution fédérale

Le Conseil fédéral propose d'instituer une Commission nationale de prévention de la torture. Une solution fédérale a aussi les faveurs d'une majorité des cantons, qui, dans le cadre d'une audition, se sont déjà prononcés contre une solution à l'échelon cantonal ou de type concordataire.

La commission examine régulièrement le traitement des personnes qui ont été privées de liberté et publie un rapport annuel. Elle peut également donner son avis sur des lois existantes ou à l'état de projet, et formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes. Nommée par le Conseil fédéral, la commission comptera douze membres. Elle sera composée, notamment, de spécialistes de la médecine, du droit, de la poursuite pénale et de l'exécution des peines et mesures.

Source: Communiqué de presse du Département fédéral de justice et police du 23 septembre 2005

Thèmes contre la torture

www.ofj.admin.ch → Thèmes → Sécurité → Législation → Torture (ONU)

PROJETS PILOTES

BEO-SIRIUS – ENTRE LA PRISE EN CHARGE EN INTERNAT ET LA PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE

Un projet pilote qui entend éviter le placement en internat

Dans l'aide à la jeunesse, il apparaît toujours plus clairement que les causes des comportements déviants observés chez les adolescents deviennent plus complexes et que les placements en internat tournent souvent court. C'est dans ce contexte qu'est né le projet pilote "BEO-Sirius" du centre cantonal d'observation de Bolligen. Ci-après, la directrice du projet en présente le concept et les expériences faites jusqu'ici.

Margret Aeschlimann *

Dans des cas où les observations ambulatoires, les assistances éducatives ou les programmes d'intégration professionnelle n'offrent pas un soutien suffisant, des offres individuelles ne visant pas essentiellement le groupe sont nécessaires dans un cadre de *semi-internat*. Jusqu'ici, on répertorie surtout trois situations dans lesquelles un placement en maison d'éducation apparaît certes indiqué mais dans lesquelles un internat complet n'est pratiquement pas possible ou pas judicieux:

- Lorsqu'un placement en internat n'est pas (encore) impératif et que la famille d'origine semble avoir suffisamment de ressources pour maîtriser les problèmes avec l'aide efficace de professionnels.
- Lorsqu'un placement en internat est contre-indiqué à cause de certaines formes de violence ou dans certaines situations familiales conditionnées par un environnement culturel différent.
- Lorsqu'une prise en charge en groupe n'est pas possible, voire contre-indiquée, par exemple lorsque le comportement déviant ou délictueux est favorisé par la dynamique du groupe.

BEO-Sirius

Le Centre d'observation de Bolligen (canton de Berne) aussi a parfois constaté que dans

* Margret Aeschlimann, psychologue FSP, spécialiste de psychologie des enfants et adolescents, dirige le projet BEO-Sirius.

certaines phases du placement, des adolescents habitaient à la maison et que, grâce à l'engagement intensif des parents, cette période pouvait être organisée et maîtrisée de manière constructive. Ce qui est *nouveau* dans le projet BEO-Sirius, c'est la *combinaison* de divers éléments connus et utilisés comme des offres ou des interventions distinctes mais jamais associés.

Les deux offres

L'*observation* sans placement en internat s'applique à des adolescents normalement doués dont le comportement est tellement perturbé et les perspectives d'avenir tellement incertaines que les autorités compétentes ordonnent une observation globale.

L'*accompagnement de la formation professionnelle* vise à apporter à des adolescents normalement doués des ressources leur permettant, malgré les conditions difficiles dans lesquelles ils se trouvent, de mener à bien leur apprentissage. Il peut s'agir d'une part de chercher une place de formation adéquate et de commencer la formation et, d'autre part, de stabiliser un processus d'apprentissage en péril ou de planifier ou de mettre en route un nouveau départ après une période d'arrêt de l'apprentissage.

Pour les deux mandats, il s'agit surtout d'*offres individuelles*. Elles ont pour but d'apporter aux adolescents, à leurs parents et à leur environnement social un soutien interdisciplinaire de sorte qu'à moyen terme un *placement en internat* devienne inutile, ce qui, tant du point de vue de la recherche d'une solution fondée sur l'utilisation des ressources et du système que du point de vue financier, en vaut la peine.

Clientèle visée

BEO-Sirius offre des placements dans un *cadre de semi-internat* pour des *adolescents, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans environ*, parfois plus âgés ou moins âgés selon certaines indications, qui, en vertu des dispositions du droit pénal des mineurs,

du droit civil ou de l'assurance-invalidité *nécessitent une observation et la prise de mesures.*

Motifs de placement

Le placement se fonde sur les indications habituelles en cas de placement en internat:

- mesures du droit pénal des mineurs (art. 83 à 85 et art. 90 à 92 CP)
- mesures du droit civil (art. 308, 310 et 314 CC)

Tout placement nécessite l'aval de l'autorité de placement.

Les adolescents et leurs parents se trouvent dans une situation de vie pénible; ce sont des mineurs difficiles et dont le comportement est parfois déviant. Pour la plupart d'entre eux, divers spécialistes du secteur ambulatoire ou parfois aussi de la prise en charge en internat ont tenté de résoudre les problèmes avec les adolescents et/ou leurs parents. Pour diverses raisons, ces aides n'ont pas eu l'effet escompté et, entre-temps, les problèmes, loin de se résoudre, se sont en général plutôt aggravés.

Pour les adolescentes en particulier, il faut s'efforcer d'aboutir à un accompagnement individuel et spécifique à leur sexe grâce à l'engagement simultané d'approches fondées sur la mixité, le travail avec les adolescents en général et un travail partial concernant les adolescentes.

Pour en savoir plus sur BEO-Sirius

www.jgk.be.ch/site/fr/kja_beobachtungsstation

Soutien à tous les niveaux

Dans le cadre de *l'accompagnement de la formation professionnelle*, des possibilités nouvelles de formation professionnelle sont élaborées qui, fondées sur un système de soutien en réseau, permettent une formation professionnelle réussie pour tous les participants.

Dans le mandat relatif à *l'observation* aussi, l'accent est mis parallèlement au diagnostic psychologique, psychiatrique, scolaire et social / systémique sur le développement et la gestion d'un système de soutien. Les adolescents ont en particulier la possibilité de fréquenter l'école dans le cadre de BEO-Sirius, que ce soit pour préparer une réintégration dans l'école publique ou pour

terminer les derniers mois ou semaines de l'école obligatoire.

Approche principale: le coaching des parents

Les adolescents qui ont été placés souffrent de troubles du comportement et ont parfois eu affaire à la justice. Toutefois, l'accent principal est mis sur le *travail avec les parents*. Ceux-ci bénéficient d'un accompagnement étroit, sont coachés dans leur rôle de parent et donc encouragés à activer ou découvrir leurs ressources oubliées ou souvent réduites à néant. Dans le cadre de la discussion du mandat, les responsables de BEO-Sirius discutent avec l'autorité de placement ce qui, parallèlement au coaching des parents, peut ou doit être fait avec le jeune sur les plans thérapeutique, diagnostique ou scolaire. Dans certaines situations particulières, lorsque par exemple d'autres personnes que les parents assument l'éducation du mineur ou lorsque des adolescents sont placés dans une famille d'accueil ou vivent déjà seuls, le mandat de BEO-Sirius demeure applicable. Dans ces cas-là, il s'agit d'examiner sérieusement la question de savoir si BEO-Sirius est bien l'aide qui convient.

Système de thérapie interactive

Dès le début, le *travail intensif avec les parents* ou d'autres personnes de référence importantes a été considéré comme la condition essentielle de réussite d'un placement en semi-internat. Un instrument de travail approprié a été découvert dans le système de thérapie interactive. Avec la collaboration de son fondateur, *Michael Biene*, Berlin, cette méthode est perfectionnée et adaptée aux données particulières de la prise en charge et du mandat de BEO-Sirius. Elle vise surtout à ce que les parents reprennent l'influence qu'ils peuvent avoir sur leurs enfants et assument à nouveau leurs responsabilités sur le plan éducatif.

Expériences

Au cours des cinq années durant lesquelles la manière de travailler a été élaborée et de nombreuses expériences fructueuses ont pu être faites, le concept et la manière de travailler retenue en matière d'observation et d'accompagnement de la formation professionnelle n'ont cessé de faire leurs preuves. Par ailleurs, il était clair que, s'agissant d'adolescents aux prises avec

des difficultés complexes, il y a lieu d'acquiescer une certaine expérience pour que le mandat puisse être efficacement honoré.

Le *groupe de parents accompagné* est un élément important pour un soutien durable de la famille. Il fonctionne moins comme un groupe traditionnel d'entraide que comme un groupe où sont discutées des questions touchant la vie quotidienne avec des méthodes analogues à celles utilisées dans les entretiens individuels. Ce qui prime, ce sont les jeux de rôle plutôt que le "discours sur le problème". Il faut observer que la stabilisation réussie d'un adolescent a souvent des *effets* qui vont bien au-delà de la personne de l'intéressé. Les *jeunes frères et sœurs* par exemple profitent aussi dans leur développement de la réappropriation par les parents de leur rôle éducatif.

Nous attachons une grande importance à ce que le *mandat et les objectifs du placement* soient dès le début clairement discutés avec les autorités de placement, les parents et les adolescents, et revus et éventuellement modifiés en cours de placement si cela se révèle nécessaire. Avec un style de prise en charge encore inhabituel et avec la méthode également inhabituelle du système de thérapie interactive, cela paraît important pour qu'un placement soit couronné de succès.

L'évaluation scientifique du projet a notamment mis en évidence la *satisfaction des autorités de placement*. Durant tout le temps qu'a duré le projet pilote, elle fut grande, ce qui ne va pas de soi si l'on considère qu'il s'agit d'une offre nouvelle et encore inhabituelle dans certaines de ses parties.

La *collaboration* avec l'équipe chargée de l'évaluation scientifique fut créative et constructive. Certains aménagements ou modifications par rapport au concept de base ont pu être réalisés après discussion avec la Confédération et être aussi inclus dans l'évaluation. Ainsi, l'accueil d'*adolescentes* ou d'*adolescents de moins de 14 ans*, qui n'était pas prévu à l'origine, a-t-il pu se faire et s'est révélé un élargissement judicieux de l'offre. En revanche, il n'a pas été possible d'étendre l'accueil aux adolescents de plus de 18 ans (trop grande hétérogénéité du groupe inclus dans le projet et du groupe de contrôle). Cette limite d'âge s'est cependant révélée inadéquate pour

des adolescents qui, ayant arrêté leur apprentissage une ou deux fois, bénéficiaient pour la première fois de mesures d'aide. Aujourd'hui, donc au terme du projet pilote, des jeunes de *19 ou 20 ans* peuvent aussi être accueillis lorsque le placement est indiqué, ce qui jusqu'ici semble être judicieux.

Guide pour une reprise du projet

Les expériences faites et les résultats de l'évaluation montrent que BEO-Sirius, avec ses mandats spéciaux et sa prise en charge en semi-internat, a fait ses preuves et qu'il pourrait être *repris ailleurs*.

Pour offrir aux intéressés matière à réflexion et une base de décision, nous avons élaboré un bref *guide pour une reprise du projet*. Celui-ci présente ce à quoi il conviendrait de réfléchir parallèlement à la décision de principe de reprendre le projet BEO-Sirius: un système de financement doit être mis en place, des décisions prises concernant la personne morale responsable, l'emplacement, le territoire couvert, le réseau, etc. Sur la base de notre expérience, nous fournissons aussi des indications sur les éléments à prendre en considération dans le lancement du projet et les phases d'application. Certaines décisions importantes doivent être prises aussi en ce qui concerne le personnel: le personnel spécialisé nécessaire doit par exemple être prêt à s'investir fortement dans le système de thérapie interactive ou une approche systémique comparable. La décision de développer le projet implique donc aussi une planification ciblée et à long terme du personnel.

L'équipe de BO-Sirius et de l'Institut de thérapie interactive se tient volontiers à disposition pour transmettre ses expériences et conseiller ou accompagner d'éventuels intéressés.

Tout sur le projet pilote BEO-Sirius:

Rapport de la direction du projet et rapport d'évaluation, concept détaillé et guide pour une reprise du projet: www.ofj.admin.ch → Thèmes → Sécurité → Exécution des peines et mesures → Projets pilotes → Projets pilotes achevés

Autres informations

BEO-Sirius, Bereichsleitung
Margret Aeschlimann
Weissensteinstrasse 6
3008 Bern
tél: 031 398 16 70
courriel: beo-sirius@bluewin.ch

PRATIQUE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

INSTRUMENTS STANDARDISÉS POUR L'EXAMEN ET L'EXPERTISE PRÉVUS DANS LE NOUVEAU DROIT PÉNAL DES MINEURS

Propositions relatives aux nouvelles procédures de la loi sur la condition pénale des mineurs

La nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs, qui entrera probablement en vigueur en 2007, consacre quelques modifications et innovations dans le traitement des délinquants mineurs. Dans ce cadre, des procédures standardisées pourraient contribuer à mieux définir les troubles et, en cas de placement, à mieux évaluer l'effet des mesures ordonnées.

Daniel Gutschner, Kerstin Lutz,
Klaus Schmeck et Jörg M. Fegert *

Dans la discussion suivante, nous nous intéressons aux modifications introduites dans le droit pénal des mineurs et à ses exigences en ce qui concerne

- l'enquête sur la situation personnelle, l'observation et l'expertise au sens de l'article 9 DPMIn,
- l'exigence de l'expertise médicale avant le placement au sens de l'article 15 DPMIn et
- l'obligation au sens de l'article 19 DPMIn d'examiner et d'évaluer chaque année la mesure de protection.

Sur le plan international, des efforts ont déjà été faits dans cette direction et des instruments standardisés permettant de tirer au clair ces questions existent déjà. Deux d'entre eux sont présentés plus précisément ci-après.

L'instrument de "screening" BARO.ch/de

L'instrument de "screening" structuré *BARO* (Basis Raads Onderzoek) a été développé et validé aux Pays-Bas par le professeur *Theo Doreleijers* pour répondre à la question de savoir si une expertise est nécessaire et si d'autres mesures pénales sont indiquées. Depuis 1999, il est utilisé avec succès aux Pays-Bas pour tous les mineurs arrêtés et incarcérés.

Définition de la notion

Le terme de "**screening**" (sélection, grilles) désigne une procédure visant à identifier certains faits et qui est appliquée à un grand groupe d'échantillons ou de personnes. Le "screening" est donc un "test de sélection" orienté sur certains critères, ici sur la question de savoir quand une expertise psychologique/psychiatrique est nécessaire et quelles mesures pénales il convient d'ordonner.

La **validité** est le degré de précision avec lequel un test mesure ce qu'il est censé mesurer.

La version allemande se nomme *BARO.ch/de* et peut être appliquée aux examens et à la question de l'expertise tels qu'ils sont prévus par le nouveau droit pénal des mineurs. L'adaptation à la situation qui prévaut en Suisse et l'étude de validité correspondante ont été réalisées par le docteur *Daniel Gutschner*. Cet instrument est utilisé jusqu'ici par le tribunal des mineurs du canton de Soleure.

* Dr. Daniel Gutschner, Institut für forensische Kinder- und Jugendpsychologie, -psychiatrie und -beratung, Bern; Dr. Kerstin Lutz, Prof. Klaus Schmeck und Prof. Jörg M. Fegert, Abteilung für Kinder- und Jugendpsychiatrie/-psychotherapie des Universitätsklinikums, Ulm.

L'introduction, le titre et les mises en évidence du texte sont le fait de la rédaction.

Les articles déterminants du nouveau droit pénal des mineurs

Enquête sur la situation personnelle du mineur, observation et expertise (Art. 9)

¹ L'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cette enquête est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet.

² L'enquête peut être confiée à une personne ou à un service disposant des compétences requises.

³ S'il existe une raison sérieuse de douter de la santé physique ou psychique du mineur ou si le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé paraissent indiqués, l'autorité compétente ordonne une expertise médicale ou psychologique.

Placement (Art. 15)

¹ Si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise.

² L'autorité de jugement ne peut ordonner le placement en établissement fermé que:

- a. si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement, ou
- b. si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger.

³ Avant d'ordonner le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé, l'autorité de jugement requiert une expertise médicale ou psychologique si celle-ci n'a pas été effectuée en vertu de l'art. 9, al. 3.

⁴ Si le mineur est sous tutelle, l'autorité de jugement communique la décision de placement à l'autorité tutélaire.

Fin des mesures (Art. 19)

¹ L'autorité d'exécution examine chaque année si et quand la mesure peut être levée. Elle la lève si son objectif est atteint ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'effet éducatif ou thérapeutique.

² Toutes les mesures prennent fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 22 ans.

³ Si la fin d'une mesure expose l'intéressé à des inconvénients majeurs ou compromet gravement la sécurité d'autrui et qu'il ne peut être paré d'une autre manière à ces risques, l'autorité d'exécution requiert en temps utile les mesures tutélaires appropriées.

Un BAROMètre des troubles

L'instrument de "screening" BARO.ch/de offre aux tribunaux de mineurs et aux autorités civiles et pénales en général un moyen pour pouvoir saisir *dès le premier contact* avec le jeune délinquant des *troubles psychiques ou un comportement déviant*. L'interview semi-structuré interroge de manière systématique tous les *secteurs de vie* importants et les résultats sont évalués grâce à un programme informatique. Cela permet de mettre en évidence chez quels mineurs une psychopathologie pourrait se manifester et donc chez quels mineurs il conviendrait de procéder à une expertise.

En outre, l'instrument constitue une base pour prendre *d'autres mesures pénales et d'autres mesures* telles que l'imposition de règles, l'assistance éducative, le placement dans une famille appropriée ou dans une maison d'éducation.

Avantages de procédures structurées et standardisées

La saisie et l'évaluation structurées et standardisées de l'environnement et de la situation psychosociale du mineur permettent de procéder par étapes. Cela permet aussi de mieux décider quelles mesures pénales sont indiquées et quels mineurs nécessitent une expertise psychologique/psychiatrique approfondie. De tels instruments peuvent donc être d'une aide précieuse pour utiliser au mieux les ressources limitées de la psychologie/psychiatrie juvénile.

En ce qui concerne la nouvelle norme de l'article 9, alinéa 3 DPMIn, il faut compter avec une masse d'examen nécessaires qui devraient pouvoir être maîtrisés par une procédure par étapes. D'une manière générale, l'examen des conditions globales devrait faire l'objet d'une prise de position technique ou d'une expertise qui précise les besoins sur le plan pédagogique et les me-

sures et sanctions envisageables. Une expertise psychologique/psychiatrique plus poussée, qui s'attache nécessairement à la question de la psychopathologie et qui en tire des conclusions non seulement sur le traitement adéquat mais sur la culpabilité et la capacité de discernement au moment de l'acte, ne peut intervenir qu'exceptionnellement, dans un cas dûment fondé.

En outre, une procédure structurée et standardisée contribue aussi à une application économique et permettant des comparaisons des nouvelles dispositions légales. Enfin, elle unifie la procédure de sélection des mesures de protection et la décision prise peut être mieux évaluée et soumise à une garantie de qualité.

L'instrument pour atteindre les objectifs pédagogiques (PädZi-Skalen)

Mais qu'y a-t-il après la recommandation d'une mesure en internat et l'examen, c'est-à-dire l'évaluation de mesures pénales en internat? Si un instrument de "screening" tel que le BARO.ch/de est utilisé dans la forme susmentionnée et qu'une mesure en internat paraît indiquée, une procédure visant à atteindre des objectifs pourrait être appliquée.

On citera à titre d'exemple l'instrument pour atteindre les objectifs pédagogiques (*Zielerreichungsskalen PädZi*) avec lequel des objectifs en matière de développement sont définis, des effets pédagogiques saisis et le processus d'atteinte des objectifs soutenu. Ce sont précisément des exigences que le nouvel *article 19 DPM* impose.

L'instrument a été développé par un groupe de travail à la clinique psychiatrique pour enfants et adolescents de l'Université d'Ulm sur mandat d'une grande organisation d'aide à la jeunesse active dans l'ensemble du pays le "Christlicher Jugenddorfwerk CJD". Avec l'aide de cet instrument, il est possible de définir précisément les objectifs d'une mesure pénale d'entente entre le mandant et l'autorité de placement et avec le concours de l'intéressé, pour mettre en évidence les modifications inter-

«Une procédure structurée favorise la garantie de la qualité.»

venues et les évaluer avec l'ensemble des personnes concernées.

La version informatique encourage la collaboration

Après une première version sur papier, toute la procédure est maintenant informatisée. Les mineurs en particuliers s'étaient fortement mobilisés en faveur de ce mode d'application. En cours d'application, il est apparu qu'un élément favorise la participation: la motivation renforcée des mineurs et la meilleure connaissance qu'ils ont de l'ordinateur – comparée à celle de nombreux pédagogues et éducateurs – ont dès le début favorisé les échanges.

Le bon moment pour introduire le système

S'agissant du traitement pédagogique de mineurs délinquants ou dont le comportement est perturbé, la formulation et l'élaboration d'objectifs de même que l'évaluation de la définition de l'objectif sont d'une extrême importance étant donné que ces mineurs ont souvent des difficultés à identifier et à évaluer leurs propres problèmes. Souvent, ils ne parviennent pas à discerner et à apprécier correctement de petites mais néanmoins importantes modifications. Voilà pourquoi il est judicieux et utile pour atteindre les objectifs de travailler avec un instrument qui documente et visualise ces processus.

Il se pose maintenant la question de savoir comment de telles évaluations doivent être réalisées. Quand, par exemple, un but est-il atteint? Quand ne faut-il plus espérer d'effet éducatif ou thérapeutique?

En premier lieu, il est important de déterminer les objectifs *avant que la mesure en internat ne déploie ses effets*. Les autorités de placement, les parents, les mineurs et l'autorité d'exécution devraient être associés à ce processus. Il faut veiller ici en particulier à élaborer divers buts comprenant plusieurs parties dont on peut vérifier s'ils ont été atteints par la description de comportements. La pratique quotidienne

«La faillite d'une mesure ne rend souvent pas justice à la situation et encore moins aux mineurs.»

nous apprend en effet que de nombreuses mesures pénales sont interrompues en cours de route et cela est en général considéré comme l'échec de la mesure. Pourtant, souvent, cette conclusion n'est équitable ni vis-à-vis du mineur ni vis-à-vis des autorités d'exécution. Dans la plupart des cas, quelques modifications apparaissent dans le comportement et les actions des mineurs mais il est souvent difficile de les remarquer et donc de les soumettre à examen

Utilité dans le quotidien pédagogique

Le résultat fourni par l'ordinateur peut être immédiatement imprimé et sert ainsi à documenter les dossiers. De nombreux mineurs souhaitent eux-mêmes leur propre évaluation; voilà pourquoi l'instrument peut aussi être utilisé au niveau pédagogique pour la conclusion de contrats sur les objectifs éducatifs. L'instrument est applicable à l'ensemble des secteurs pédagogiques et des buts des mesures pénales et autorise une *intégration dans le quotidien pédagogique*. En d'autres termes, il peut facilement être introduit dans les processus et les structures du travail de terrain. En outre, cette manière de faire permet de fixer des aides adéquates qui sont en fait des mesures de protection.

Pour conclure

Sans un enregistrement structuré des mineurs délinquants, il n'est à notre avis guère possible de prendre des décisions sur des mesures de protection pénales. De même, il n'est pas possible de se prononcer valablement sur d'éventuels troubles.

Une procédure de "screening" comme le BARO.ch/de permet de répondre de manière fiable à la question de savoir quand il est indiqué qu'un mineur soit soumis à une *expertise* et/ou quelles *mesures de protection pénales* sont nécessaires. Nous sommes convaincus que la fixation correcte d'autres mesures de protection contribue à éviter des placements qui ne se justifient pas, qu'elle influence positivement l'exécution des mesures et réduit le risque de récidive.

L'utilisation d'une procédure de "screening" sert donc aussi bien le bon usage de ressources limitées (expertise psychologique-psychiatrique) que l'optimisation des mesures pénales ou thérapeutiques décidées.

L'examen annuel des mesures par l'autorité pénale tel que le nouveau droit pénal des mineurs l'exige est une innovation judiciaire et particulièrement importante pour assurer l'engagement de mesures adéquates. La procédure d'atteinte des objectifs (PädZi-Skalen) offre à l'autorité pénale et aux établissements d'exécution des mesures un instrument qui, sans grand investissement et en associant les mineurs délinquants et le personnel de l'exécution des mesures, permet d'examiner l'effet des mesures prononcées. Cette manière de faire permet de fixer pour chaque mineur au début d'une mesure des objectifs individuels qui tiennent compte de sa situation particulière et des possibilités de l'établissement concerné. Par la suite, il est possible de vérifier à intervalles réguliers si ces objectifs ont été atteints de sorte que les autorités d'exécution puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir "si et quand la mesure peut être levée".

«Les procédures standardisées de screening optimisent l'exécution et les mesures de traitement.»

Pour de plus amples informations

Dr. Daniel Gutschner
IFB - Institut für forensische Kinder- und
Jugendpsychologie, -psychiatrie und –
beratung
Marktgasse 29
CH - 3000 Bern 7
tél. 031/311'13'24
courriel: daniel.gutschner@ifkjb.ch

PRATIQUE DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET MESURES

JTS – TRANSPORT DE DÉTENUS PAR LE RAIL ET PAR LA ROUTE

Un bilan positif après cinq ans d'exploitation

Depuis 2001, les Chemins de fer fédéraux CFF et l'entreprise Securitas exploitent sur mandat de la Confédération et de la CCDJP¹ le système intercantonal de transport de détenus "Jail-Train-Street". Ce concept de transport est un bon exemple de la collaboration qui peut s'instaurer entre des services étatiques et des entreprises privées.

Martin Altorfer*

Ce qui caractérise le système intercantonal de transport de détenus c'est la combinaison de la route et du rail. Les CFF exploitent ce qu'il est convenu d'appeler un "Jail-Train" – une voiture directrice transformée, spécialement équipée de 18 cellules – qui entre Zurich et Berne couvre l'axe principal du système de transport.



Jail-Train des CFF

Grâce à 12 véhicules automobiles comprenant chacun 5 cellules individuelles, Securitas assure le transport par la route et la conduite des détenus au train pénitentiaire. Les transports de détenus n'interviennent

que durant les jours ouvrables et selon un horaire déterminé valable pour toute la Suisse.



Véhicules automobiles de Securitas

Centrale d'engagement pour l'ensemble de la Suisse

La centrale d'engagement pour l'ensemble de la Suisse de Securitas, située à Zurich, constitue la plaque tournante du système. Tous les transports demandés par les divers corps de police cantonaux sont annoncés à ce centre de coordination. Les collaboratrices et collaborateurs de la centrale d'engagement répartissent les demandes de transport et veillent à l'exécution ponctuelle des transports par le rail et par la route.

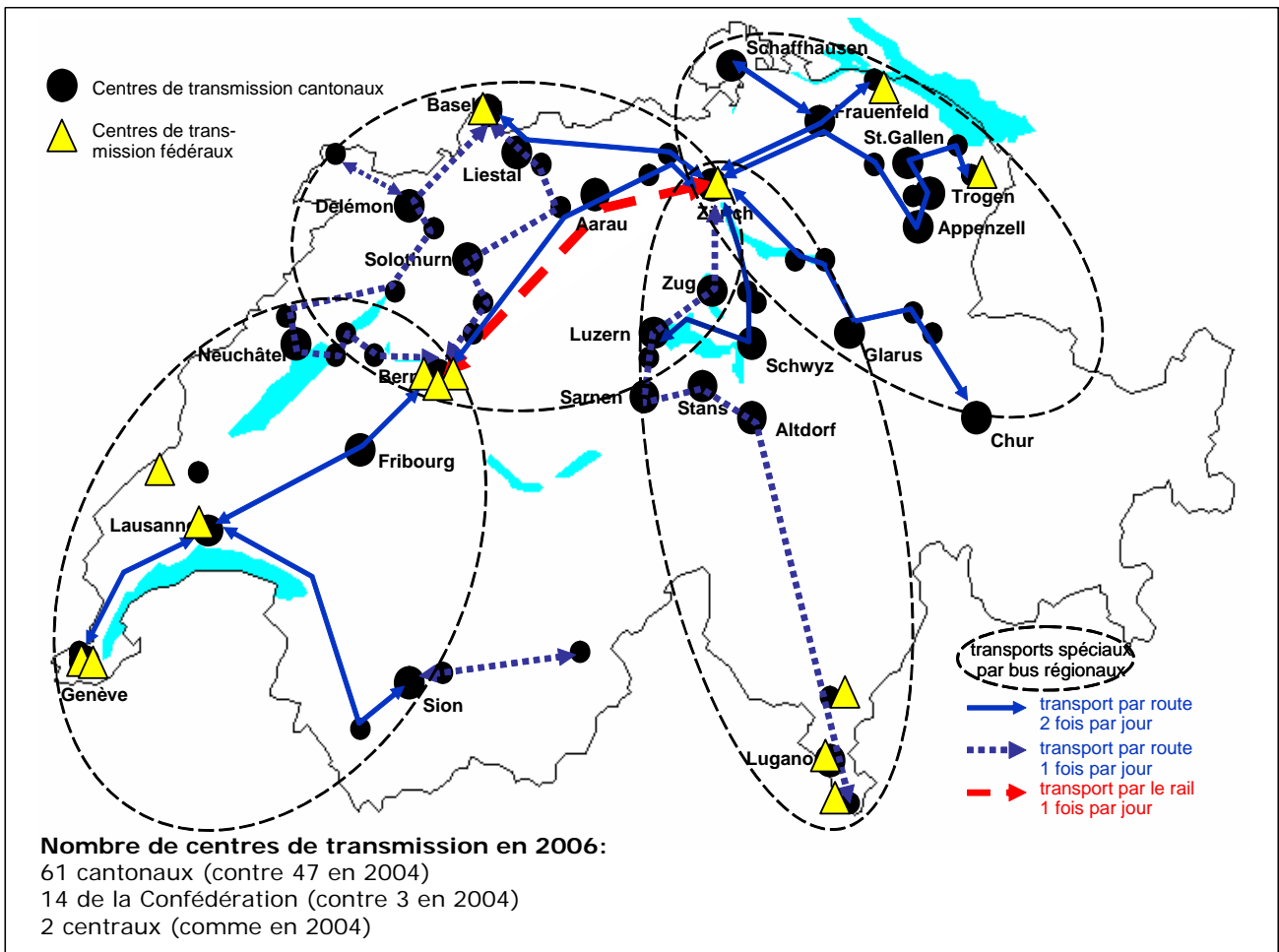
Transports particuliers au moyen de véhicules civils

- Pour des personnes faisant ménage commun ou pour certains mineurs
- Pour des personnes aux prises avec des problèmes médicaux aigus qui ne peuvent pas être transportées dans des véhicules cellulaires
- Pour des personnes qui, eu égard à l'endroit où elles habitent ou à leur horaire particulier, ne peuvent pas être transportées selon les horaires habituels.

¹ Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police

* Martin Altorfer dirige le projet Jail-Train-Street et la division Marketing & Gestion de Securitas

Réseau de lignes



Convoyeurs

Tous les véhicules de transport sont gérés par une *équipe mixte* (homme et femme). Quelque 100 collaborateurs et collaboratrices de Securitas ont été formés à cette tâche spéciale par la police du canton de Zurich. La formation et le perfectionnement de ces spécialistes comprend, outre des connaissances théoriques étendues en matière de droit, de premiers secours et d'autodéfense, des connaissances pratiques sur la sécurité routière et le comportement à adopter avec des personnes en détention.

Dignité humaine

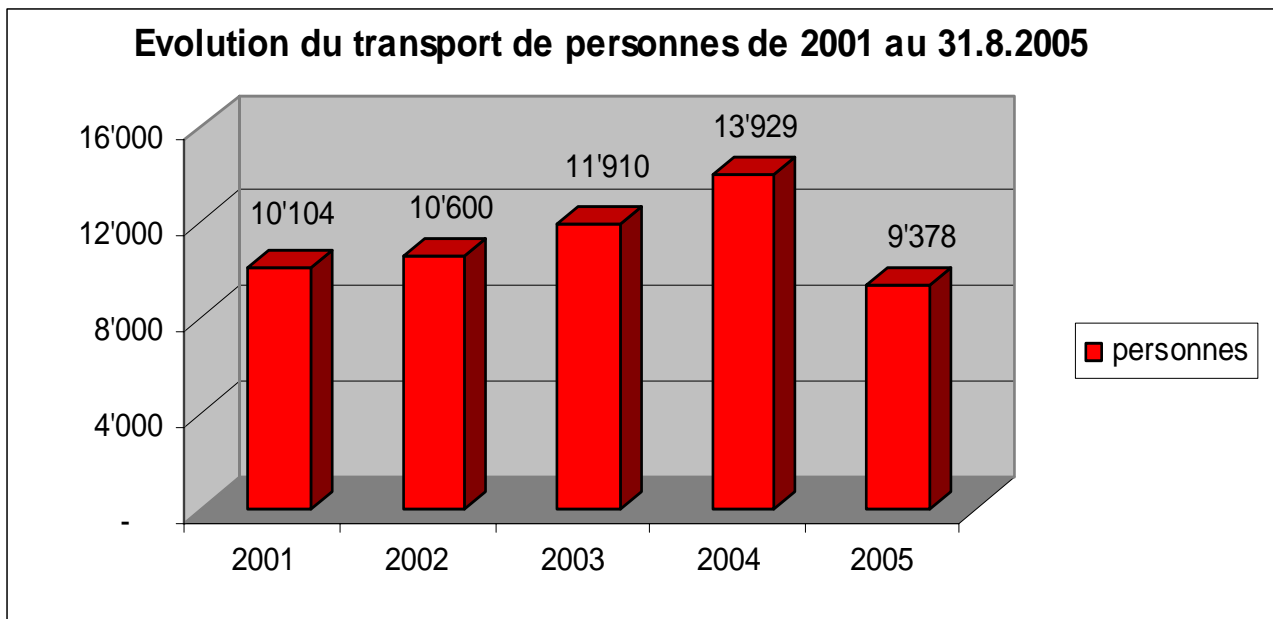
La solution retenue par la communauté de travail des CFF et de Securitas pour le transport des détenus satisfait aux exigences du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et a été à plusieurs reprises contrôlée par celui-ci et

par l'Office fédéral de la justice. Ces contrôles ont suscité l'introduction de mesures nécessaires en cas de problème de santé et la remise d'articles d'hygiène aux détenus.

En développement constant

Depuis le début de "Jail-Train-Street", plus de 50'000 personnes ont été déjà transportées sans incidents notables (*cf. graphique à la page suivante*). Cette prestation se fonde sur un développement constant: grâce à une collaboration étroite entre Securitas, les CFF et les autorités, le concept de transport a été constamment amélioré. Ces efforts concertés permettent à la Suisse de disposer d'un système de transport des détenus fiable et exemplaire sur les plans social, économique et écologique.

Nombre de transports Jail-Train-Street



LA PRIVATISATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN SUISSE

État de la situation

Depuis une bonne dizaine d'années, la question des établissements pénitentiaires privés revient régulièrement sur le tapis. Bien que cette possibilité soit déjà ancrée dans le droit actuel, seuls quelques cantons en font usage. Qu'à l'avenir, la situation évolue, les auteurs du présent article en doutent.

Virginie Maire et André Kuhn*

L'exécution des peines relève de la compétence des cantons. A cet effet, c'est à eux que revient le devoir d'exécuter les jugements, ainsi que celui de mettre à disposition les établissements pénitentiaires nécessaires.

Le Titre neuvième du CP1937 prévoit toutefois, à son article 384, la possibilité d'une cession de cette compétence au secteur privé. Cette disposition limite ainsi la gestion par des établissements privés à l'exécution des mesures et à la semi-liberté. Le législateur a expressément renoncé à permettre l'exécution des peines et de l'internement dans de tels établissements, la dévolution de ces tâches trouvant ses limites là où l'usage de la contrainte immédiate à l'égard des détenus est considérée comme nécessaire.

L'article 397^{bis} al. 4 CP1937 donne en outre la compétence au Conseil fédéral d'autoriser les cantons à instaurer, à titre d'essai et pour une durée déterminée, des méthodes d'exécution des peines non prévues par le code, ceci en vue d'améliorer le régime d'exécution des peines et des mesures. C'est sur la base de cette disposition que le Conseil fédéral a édicté, en 1985, l'Ordonnance 3 relative au code pénal suisse (ci-après OCP (3)). Dix ans après son entrée en vigueur, elle a été complétée en ce sens que des établissements privés peuvent aussi exécuter des peines privatives de liberté sous le régime de la *semi-détention*

et de *l'exécution par journées séparées* (cf. article dans l'encadré de la prochaine page).

Le postulat Gadiet et ses conséquences

Cette extension de la privatisation à ces deux formes d'exécution des peines intervient à une époque où un certain nombre de voix se sont élevées au sein du Parlement pour trouver une réponse au surpeuplement carcéral.

En effet, en 1992, le *postulat Gadiet* invitait le Conseil fédéral à déterminer des mesures aptes à résoudre efficacement les problèmes posés dans le cadre de l'exécution des peines. D'autres voix se firent encore entendre en 1994. *L'interpellation Bortoluzzi* estimait ainsi qu'une privatisation de l'exécution des peines permettrait de débloquer le surpeuplement carcéral et de venir en aide aux cantons débordés. La *motion Keller Rudolf* (transformée en postulat) demandait une modification de l'article 384 CP de manière à permettre aux cantons de déléguer l'exécution des peines à des établissements privés dans une plus large mesure. Le *postulat Morniroli* invitait enfin le Conseil fédéral à vérifier si la législation alors en vigueur permettait de construire et d'exploiter des pénitenciers privés ou si des amendements de la loi s'imposaient pour que l'exécution des peines puisse être déléguée à des institutions privées.

A la suite du postulat Gadiet, une commission d'experts fut chargée d'étudier la question de la privatisation des établissements pénitentiaires.

Les doutes de la commission d'experts

Selon celle-ci, l'Etat pouvait d'ores et déjà louer des bâtiments à des entreprises privées pour en faire des pénitenciers. Toutefois, au vu des expériences faites à l'étranger, si la construction d'une prison par un privé pouvait effectivement être plus rapide que les procédures de décisions

* Virginie Maire et André Kuhn travaillent à l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne. L'introduction, le titre et les mises en évidence du texte sont le fait de la rédaction.

Droit en vigueur

Etablissements privés

(art. 384 CP)

A condition que les exigences légales soient respectées, les cantons pourront s'entendre avec des établissements privés pour le placement dans des établissements pour alcooliques, hôpitaux, hospices, établissements d'internement ouverts, foyers de transition pour détenus libérés conditionnellement ou proches de la libération, maisons d'éducation pour enfants et adolescents, centres d'observation, maisons d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles et maisons d'éducation au travail pour femmes.

Semi-détention et exécution par journées séparées (art. 1 al. 4 OCP 3)

Le département peut autoriser un canton à déléguer l'exécution des peines d'emprisonnement et de détention sous forme de semi-détention et d'exécution par journées séparées à des établissements privés répondant aux exigences du code pénal. Ces établissements sont soumis à la surveillance des cantons

Droit révisé

Etablissements privés

(art. 379 CP2002)

¹ Les cantons peuvent confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution des peines sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que celle des mesures visées aux art. 59 à 61 et 63.

² Ces établissements sont placés sous la surveillance des cantons.

Dispositions complémentaires du Conseil fédéral (art. 387 al. 4 lit. b CP2002)

[Le Conseil fédéral] peut, à titre d'essai et pour une durée déterminée:

⁴b. prévoir ou autoriser la délégation de l'exécution des peines privatives de liberté à des établissements gérés par des exploitants privés qui satisfont aux exigences du présent code en matière d'exécution des peines (art. 74 à 85, 91 et 92); ces établissements sont placés sous la surveillance des cantons.

étatiques, il n'était pas établi que les coûts de construction et de gestion des établissements privés soient moindres que ceux des pénitenciers publics (dans la mesure où les services offerts étaient équivalents). La commission d'experts relevait encore dans son rapport qu'il était à craindre que le déficit de l'Etat n'augmente en raison du risque que seuls les cas les plus simples soient confiés au secteur privé, alors que les malades mentaux et les délinquants dangereux continueraient à être dirigés vers des structures étatiques. Malgré cela, la commission d'experts proposait d'autoriser les cantons à déléguer la construction et la gestion d'établissements pénitentiaires, à titre d'essai, dans une plus large mesure qu'auparavant. C'est ainsi que la commission d'experts pour la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal étendit la portée de l'article 384 CP1937.

A l'avenir, maintien des peines privatives de liberté

Le Code pénal voté par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 2002 (ci-après CP2002), qui entrera vraisemblablement en vigueur en 2007, contient ainsi à son Titre 7 un nouvel article 379 CP2002 s'inspirant du droit en vigueur (cf. art. dans l'encadré). Ainsi, les cas dans lesquels l'exécution des sanctions dans des établissements privés est possible sont énumérés exhaustivement et le principe selon lequel les peines sous forme ordinaire doivent être exécutées dans des pénitenciers étatiques demeure.

Toutefois, une brèche a été ouverte selon les vœux de la commission d'experts mise sur pied à la suite du postulat Gadiant, ainsi que du canton de Bâle-Ville: l'article 387 al. 4 CP2002 (cf. encadré), qui reprend en substance l'article 397^{bis} al. 4 CP1937.

Selon cette disposition, le Conseil fédéral sera donc habilité à introduire par la voie d'une ordonnance ou à autoriser, à la demande d'un canton, la délégation de l'exécution de peines privatives de liberté à des entrepreneurs privés. A cet effet, les cantons intéressés devront édicter des dispositions cantonales d'application. Celles-ci ne seront cependant valables que si elles ont été préalablement approuvées par la Confédération.

Les cantons font peu usage de cette possibilité

Pour pouvoir se faire une idée des établissements pénitentiaires gérés par des exploitants privés actuellement utilisés par les cantons dans le cadre de l'exécution des peines, nous avons contacté les divers

responsables cantonaux au cours des mois de janvier et février 2005. Selon ces sources, il apparaît que 19 cantons ne comptent aucun pénitencier privé exécutant des peines privatives de liberté, alors que les 7 cantons suivants ont recours à des établissements de ce type:

Cantons qui travaillent avec des établissements privés:

Canton	Etablissement	Personne morale responsable	Domaine d'exécution
Argovie	Stiftung Satis	Fondation	Semi-liberté
Bâle-Campagne	Rütihaus	Institution privée	Semi-liberté
Genève	Maison de Frambois	Fondation de droit public	Incarcérations administratives
	La Pâquerette des Champs	Association	Fin de placement
Lucerne	Wohnheim Lindenfeld	Association	Semi-liberté et semi-détention
Soleure	Wohnheim Bethlehem	Institution privée	Semi-liberté et semi-détention
Thurgovie	Wohnheim Adler	Association	Semi-liberté
Zurich	Pension Neugut	Fondation	Semi-liberté

La petite étude susmentionnée montre que l'usage des possibilités de privatisation offertes par les articles 384 CP1937 et 1 al. 4 OCP3 est aujourd'hui très restreint. La tendance ne devrait d'ailleurs pas changer à l'avenir, ceci malgré l'extension de la possibilité de privatiser, introduite par le CP2002.

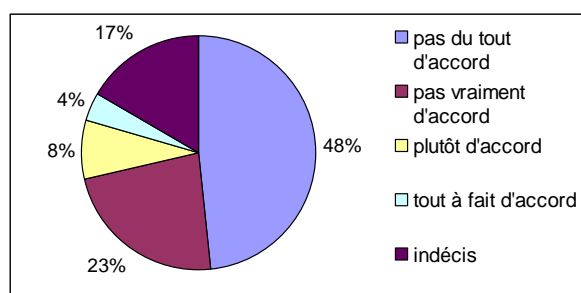
Une grande partie de la population est opposée à la privatisation

En effet, un sondage¹ effectué au mois de novembre 2004 sur un échantillon représentatif de 758 habitants du pays, interrogés par téléphone, montre que plus de 70% des interrogés sont en désaccord avec l'idée de privatisation des établissements pénitentiaires.

"Certaines personnes pensent qu'il faudrait privatiser les prisons en Suisse. Êtes-vous d'accord avec cette idée?" Le résultat est clair:

Les résultats obtenus ne sont d'ailleurs pas significativement différents en fonction de la région linguistique, de la taille de

l'agglomération, de l'âge des interrogés, de leur niveau de formation, de leur statut professionnel ou du niveau socioéconomique de leur foyer. Par contre, les hommes sont légèrement plus en accord avec les privatisations que les femmes et les interrogés se situant à la droite de l'échelle politique davantage que ceux du centre et de gauche.



Pour en savoir plus sur ce sondage

Kuhn A., Privatisation des établissements pénitentiaires: Six fois NON, en: Public – Privé: Vers un nouveau partage du contrôle de la criminalité? Editions Rüegger, 2005.

¹ Ce sondage a été effectué par l'Institut M.I.S. Trend à Lausanne.

CONCORDATS

LA CONFÉRENCE LATINE DES CHEFS DES DÉPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE (CLDJP)

Vue d'ensemble des nombreux buts, tâches et activités

La CLDJP, réunion des directeurs de justice et police de la Romandie et du Tessin, est constituée de membres des sept gouvernements cantonaux latins; cette conférence régionale spécialisée est l'un des instruments du fédéralisme, s'occupant de la coopération intercantonale dans les domaines de la justice et de la police.

Henri Nuoffer*

Cette conférence existe *depuis 1960*. Compte tenu de son champ d'activités qui s'est élargi au fil des années et de ses buts, cet organisme est constitué depuis 2003 de *3 conférences*:

- *la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP)*, organe faïtier. Pour la justice, en particulier l'exécution des jugements pour les adultes et les personnes mineures ainsi que la formation du personnel pénitentiaire; pour la police, la collaboration intercantonale dans le domaine de la sécurité; 2 concordats relatifs à l'exécution de la détention pénale des mineurs et des adultes et 2 conventions intercantionales, l'une concernant la coopération en matière de police et l'autre, relative aux entreprises de sécurité;
- *la Conférence latine des Chefs des Départements compétents en matière d'asile et des migrants (CLDAM)*;
- *la Conférence romande des Chefs de Départements compétents en matière de police des étrangers CRDPE-LMC* (Mesures de contrainte - LMC - concordat relatif à l'exécution des mesures LMC -).

* Henri Nuoffer est depuis juin 2003 le secrétaire permanent de la CLDJP, de la CLDAM et de la CRDPE-LMC.

Buts de la CLDJP

Promotion de la collaboration intercantonale dans les domaines précités pour

- l'harmonisation législative et les pratiques administratives
- la mise sur pied et le fonctionnement de conventions intercantionales
- la recherche de positions conjointes dans les consultations

Développement des contacts et des relations avec la Confédération et les partenaires institutionnels (par ex. la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Concordats, Offices fédéraux et Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire).

Présidence des conférences

Trois conférences et concordats sont présidés par M. *Claude Grandjean*, Conseiller d'Etat (FR) - le vice-président en est M. *Jean-Claude Mermoud*, Conseiller d'Etat (VD), tandis que celle relative au domaine LMC et le concordat LMC sont présidés par Mme *Micheline Spoerri*, Conseillère d'Etat (GE). Ces conférences et concordats dont le siège est à Fribourg disposent d'un secrétariat.

A. Activités importantes dans le domaine de la justice en 2005

- 1. Neunerausschuss et Conférence des secrétaires de concordats¹**
- 2. Concordat sur la détention pénale des mineurs**

Les cantons latins ont adopté le *concordat* du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des *personnes mineures* des cantons romands (et partiellement du Tessin).

¹ Ce domaine d'activités fait l'objet d'un rapport séparé.

Les raisons pour lesquelles il a été adopté ressortent de la nouvelle loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la *condition pénale des mineurs* (DPMIn)² qui entrera en vigueur en même temps que le Code pénal suisse modifié le 13 décembre 2002 et qui consacre:

- Les nouvelles exigences imposées par le nouveau droit pénal des mineurs, en particulier les exigences relatives à la *séparation* des mineurs et des adultes, à la garantie d'une *prise en charge appropriée* pour la détention avant jugement et aux *établissements spécialisés à créer*;
- Des modifications importantes de la délinquance des jeunes (augmentation du nombre des affaires / modification des infractions, avec une augmentation du nombre de jugements avec infractions de violence)³;
- Une adaptation des conditions de détention qui ne sont pas conformes à certaines exigences.

Les 4 champs d'activité du concordat en ce qui concerne les mineurs

- la détention avant jugement (art. 6 DPMIn) d'une certaine durée
- la détention après jugement
- le placement en milieu fermé à but thérapeutique (art. 15 al. 2 let. b DPMIn)
- les mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Etablissements fermés pour la privation de liberté appliquée aux mineurs

Eu égard aux nouvelles dispositions du DPMIn, le concordat a évalué le *besoin en places* et est arrivé à la conclusion que *trois établissements* doivent être réalisés par étapes, dans les cantons du Valais, de Neuchâtel et Vaud.

Ces trois cantons mettent en place par étapes un dispositif pour la prise en charge éducative de ces jeunes délinquants (détention avant jugement et détention), comportant des établissements concordataires, réalisés ou qui seront adaptés, respectivement réaménagés et dotés d'un concept

² Cf. à ce sujet l'article publié dans le *bulletin* info n° 3/2003, p. 10 ss.

³ OFS, Actualités OFS, 19 Droit et justice, statistiques des jugements pénaux des mineurs en 2003, T 14, structures des infractions depuis 1999/jugements pour l'ensemble des peines, 2000: 10'142; 2004: 12'429.

éducatif (art. 15 al. 2 let. b et art. 27 al. 2 à 5 DPMIn), appliqué par du personnel au bénéfice d'une formation et d'une expérience spécifiques. Si les délinquants mineurs qui doivent exécuter des sanctions pénales fermes sont peu nombreux en Suisse, ils représentent néanmoins une dangerosité certaine et ils doivent pouvoir être pris en charge conformément au nouveau droit.

Les cantons sont par contre compétents pour le reste de l'exécution, par exemple de la détention préventive ou avant jugement de courte durée, la semi-détention et les journées séparées ainsi que le placement en établissement à but thérapeutique si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement (art. 15 al. 2 let. a DPMIn).

Un nouvel établissement en fonction, deux autres en cours de planification

Le *canton du Valais* a déjà réalisé l'établissement pour l'exécution du placement fermé pour les garçons (Pramont), en service depuis septembre 2005 et les 23 places à disposition sont déjà toutes occupées. Il continue de disposer en plus de 7 places pour les jeunes adultes (art. 100^{bis} CP), elles aussi toutes occupées.

Les personnes mineures qui y exécutent des sanctions pénales le sont pour des affaires très graves (60%: brigandages / lésions corporelles graves / tentatives de meurtre, vols en bande et 30% pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants – polydélinquance); 70% de ces personnes mineures sont étrangères.

Les *cantons de Neuchâtel et Vaud* doivent construire un établissement pour les personnes mineures: 16 places pour les jeunes filles à Neuchâtel et 56 places pour un établissement à double fonction comportant plusieurs modules dans le canton de Vaud.

Nouveau groupe de travail sur la prise en charge en milieu fermé

Pour évaluer les besoins de prise en charge sanitaire et socio-éducative découlant des prises en charge à but thérapeutique à réaliser dans l'établissement fermé (art. 15 al. 2 let. a DPMIn) que le concordat *exclut de son champ d'application*, la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) a mis sur pied un groupe de tra-

vail interdisciplinaire auquel des personnes désignées par la CLDJP participent (autorités judiciaires, directeurs, etc.).

3. Concordat sur l'exécution des peines et mesures pour les adultes et jeunes adultes

Le *concordat* du 29 septembre 2005 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins est adopté par les gouvernements cantonaux (le canton du Valais a adopté les principes de cet accord intercantonal, mais émet par contre une réserve jusqu'à meilleure connaissance des incidences financières du nouveau concordat). Ce concordat est soumis aux Bureaux des Parlements romands, en application de la Convention des conventions conclue le 9 mars 2001. Il abrogera celui du 22 octobre 1984. Parmi les *nouveautés* adoptées, relevons que son champ d'application est élargi par rapport à l'actuel accord intercantonal et couvrira en plus, l'exécution des *courtes peines*, l'exécution *anticipée de peine ou de mesure* ainsi que toutes les mesures institutionnelles.

Places supplémentaires en cours de planification

Dans le cadre de la planification des réalisations concordataires, la Conférence a reconnu le 29 septembre 2005 le besoin de la réalisation par le canton de Genève d'un établissement de 60 places - *Curabilis* - (dans un complexe pénitentiaire polyvalent) pour la prise en charge des *délinquants mentalement anormaux* - art. 43 CP - et par le canton de Fribourg d'un autre établissement de 40 places pour l'exécution *anticipée de peine/mesure* sur le territoire des Etablissements de Bellechasse. En plus, les études relatives aux coûts de la détention et à la fixation des prix de pension se poursuivent; une *adaptation des prix de pension* pour les établissements concordataires a été décidée le 24 mars 2005 par la Conférence (+ 5% pendant 4 ans, dès le 1.1.2007).

4. Effectifs et évolution dans les établissements de la Suisse latine

Une *analyse* relative notamment aux *besoins en nombre de places* pour l'ensemble de l'exécution de la privation de liberté pour

les adultes a également été réalisée.⁴ Elle a confirmé que les constats effectués en *Suisse alémanique* se retrouvent également en Suisse latine, soit malgré des fluctuations:

- tendance à l'augmentation des condamnations à des sanctions privatives de liberté, toutes durées confondues (2001: 3'698 / 2004: 5'090);
- confirmation de l'augmentation du nombre des journées de détention, toutes catégories confondues (détention préventive et avant jugement, 2001: 226'000 / 2004: 280'000; régime ordinaire et semi-détention 2001: 90'000 / 2004: 128'000; exécution concordataire, 2001: 217'000 / 2004: 224'000);
- augmentation de la durée des séjours des personnes internées en application de l'article 43 CP – traitement stationnaire;
- augmentation du taux d'occupation des établissements quelle que soit la catégorie, certains établissements dans différents cantons étant en surpopulation constante;
- aucun élément probant n'indique une stabilisation, respectivement une diminution du nombre des journées de détention, au contraire;
- confirmation des besoins d'augmenter le nombre de places, malgré les mesures prises en 2004 (par ex., réaménagement de 45 places à titre temporaire, mise en place du projet "Migratio") et le fait que les autorités judiciaires appliquent de façon très différente certaines mesures, par exemple la détention avant jugement;
- maintien du principe selon lequel il n'est pas envisageable de dédoubler le nombre de lits dans les cellules des établissements concordataires affectés à l'exécution des sanctions pénales, compte tenu des buts assignés à l'exécution des sanctions pénales (encadrement, prise en charge, travail, sécurité) et des risques supplémentaires auxquels le personnel serait confronté.

⁴ Dossier du 7 septembre 2005 sur la surpopulation carcérale de la CCRT pour la CLDJP.

Tous types de détention confondus, il y a en Suisse latine en 2004 2'024 places pour l'exécution de la privation de liberté et 667'000 journées de détention, dont, par exemple:

Places	Journées de détention
1'835 pour hommes et 178 pour femmes, sans tenir compte des places pour l'exécution des mesures (art. 43 et 44 CP) ni de celles pour la garde à vue (police)	667'000
733 (détention préventive/avant jugement)	280'000
413 (exécution ordinaire, y.c. ½ détention)	128'000
692 (exécution concordataire)	224'000
99 (détention des mineurs)	20'000 (partiel)
49 (LMC)	10'000

5. Colloque du concordat romand et du Tessin

Dans le cadre de la formation continue, un séminaire de deux jours (28 et 29 avril 2005 à Morat) a réuni plus de cent personnes représentant les autorités politiques, judiciaires et administratives (exécution de sanctions, établissements, médecins, encadrement, probation). Le thème de "*la consommation de médicaments ou d'autres produits en prison et de leurs effets, en particulier sur les détenus*" a été traité.

6. Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire⁵

7. Concordat sur l'exécution de la détention administrative pour les étrangers

Le *concordat* du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la *détention administrative à l'égard des étrangers (LMC)* liant les cantons de Genève, Neuchâtel et de Vaud.

Cet établissement concordataire (*Frambois*) affecté à l'exécution de ces mesures de contrainte de plus de 95 heures a été ouvert à Vernier (GE), en juin 2004, l'Office fédéral de la justice ayant constaté que le concept et le règlement du 8 avril 2004 étaient conformes aux exigences du droit fédéral. Après une année d'exploitation, les organes du concordat ont constaté que la mise en service s'est déroulée dans de bonnes conditions et que le concept de prise en charge, à caractère qualitatif, devait être poursuivi. Plusieurs détenus présentent par contre des difficultés diverses eu égard par

ex. à leurs antécédents notamment pénitentiaires, ce qui a démontré certaines difficultés de prise en charge; en plus, la sécurité doit être l'objet d'analyses complémentaires qui ont justifié des mesures supplémentaires. Les personnes détenues qui sont placées à Frambois proviennent des trois cantons concordataires et d'autres cantons. Les séjours sont en moyenne de 21 jours et les renvois sont en général réussis, les chances augmentant plus le séjour est court. La Conférence a décidé le 4 novembre de modifier le concordat en prévoyant une commission parlementaire pour le contrôle de l'application de cet accord intercantonal.

En Suisse romande, il y a ainsi 49 places pour l'exécution des mesures de contrainte, dont 20 avec ce nouvel établissement, alors qu'il y en a 315 en Suisse pour un total d'environ 120'000 journées de détention (données 2003), représentant 6'555 entrées (en 2003).

B. Domaine de l'asile et des migrants⁶

C. Domaine de la police, en particulier:

1. Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

Les travaux relatifs à la coopération policière intercantonale (par ex. IKAPOL/WEF 2006 et GMO - groupement du maintien de l'ordre) et à la mise en oeuvre des accords de Schengen/Dublin se poursuivent.

⁵ Ce domaine d'activités fait l'objet d'un rapport séparé.

⁶ Ce domaine d'activités fait l'objet d'un rapport séparé.

La réalisation par étapes du projet "*Unimatos*" - développement de synergies pour l'acquisition d'équipements pour la police (uniformes romands - l'acquisition commune a permis une économie de l'ordre de 30% - , matériel et véhicules, etc.) - s'effectue conformément à la planification.

Enfin, à la suite de l'adoption du programme de *formation* pour les policiers sur *le plan suisse*, la CLDJP a procédé à l'engagement d'un coordinateur qui est entré en fonction le 1er octobre 2005, afin de garantir l'harmonisation de la formation coordonnée des polices dans les écoles existantes en Suisse romande. Si en Suisse romande, il n'y a pas, pour le moment, de centre de formation régional unique, la coordination de la formation des différentes écoles de police a par contre déjà commencé.

2. Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (CES)

Des modifications sont entrées en vigueur en 2004 et ont entraîné l'adoption de plusieurs directives concernant certaines exigences dont notamment la formation et la formation continue. Différents problèmes doivent être réglés concernant en outre

l'accès aux casiers judiciaires français et au casier judiciaire des polices et des autorités compétentes en matière de législation de police.

Enfin, eu égard à la révision de la loi sur le marché intérieur - LMI - qui est en cours devant les Chambres fédérales, la CLDJP se demande s'il ne faudrait pas prévoir une *législation fédérale* pour maintenir un contrôle, en particulier de l'activité des entreprises privées de sécurité; des réflexions à ce sujet se poursuivent et un rapport sera établi par la commission concordataire pour la Conférence, pour le printemps 2006.

Contact

Secrétariat de la CLDJP
Avenue Beauregard 13
1700 Fribourg

Tél. 026 305'70'76

Fax 026 305'70'77

E-Mail: cldjp@fr.ch

Internet: www.cldjp.ch (en cours de développement)

BRÈVES INFORMATIONS

20 ANNÉES DE STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS PÉNALES

OFS

Actualités OFS

Neuchâtel 2005, 32 pages, Gratuit

Numéro de commande: 583-0000



De 1984 à 2003, le nombre de condamnations inscrites par année au casier judiciaire est passé de près de 57'000 à plus de 86'000. L'analyse de cette évolution selon la sanction principale montre pratiquement un doublement des amendes et

une augmentation importante des peines privatives de liberté avec sursis. En revanche, les peines privatives de liberté sans sursis et les mesures ont tendance à diminuer. La durée des peines privatives de liberté sans sursis est de moins de six mois dans plus de 90% des condamnations. Tels sont les principaux résultats tirés de vingt années de la statistique des condamnations pénales réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Commande par téléphone ou par courrier électronique:

Office fédéral de la statistique

Tél.: 032 713 60 60

order@bfs.admin.ch

Télécharger: www.statistik.admin.ch -
thèmes: Criminalité, droit pénal

IL N'EXISTE PAS D'INTERDICTION ABSOLUE DES ÉCOUTES TÉLÉ- PHONIQUES

Le Conseil fédéral ne veut pas d'un contrôle préventif *sans lacunes* des conversations téléphoniques de détenus. C'est ce qui ressort de sa réponse à une *motion* du conseiller national UDC *Ulrich Schlüer* (05.3574). Une interdiction absolue des

écoutes téléphoniques dont la motion demande la suppression n'est prévue ni par le droit fédéral ni par le droit cantonal et ne correspond pas non plus à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Aujourd'hui déjà, les autorités peuvent intervenir lorsque des éléments concrets laissent à penser que des détenus abusent du téléphone.

Texte déposé et réponse du 18 novembre 2005 du Conseil fédéral:

www.parlament.ch → dans le champ de recherche indiquer le numéro 05.3574

PLONGÉE DANS LE MONDE DE LA RÉPRESSION PAR UN CLIC DE SOURIS



Le "Stapferhaus" de Lenzbourg a produit un DVD sur le thème "strafen" (punir). Par le son, l'image, le texte et des contributions filmées, ainsi qu'un test interactif,

des individus ou des groupes d'individus peuvent s'immerger dans le monde de la répression et se familiariser avec une thématique actuelle. Il donne un aperçu de l'histoire des méthodes de répression, du pilori en passant par le carcan pour arriver au bracelet électronique. Il nous plonge au coeur des débats actuels sur la répression pénale et nous invite à nous confronter à notre propre biographie pénale. Qu'il soit du type éducateur, médiateur, vengeur ou partisan de la répression – quiconque souhaite établir son profil pénal peut au moyen d'un test évaluer sa manière de voir les choses en matière de répression pénale. La question centrale est celle de savoir pourquoi nous punissons et, ce faisant, à quels résultats nous aboutissons.

Stapferhaus Lenzburg

**Strafen. Eine DVD zur Strafkultur der
Gegenwart**

Verlag Pestalozzianum, CHF 38.–, € 21.–
ISBN 3-03755-049-X

LES 100 ANS DE LA CCDJP



La Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) fête en novembre 2005 ses cent ans d'activité. Les auteurs ont saisi cette occasion pour analyser et présenter d'une manière objective les activités de la CCDJP

pendant cette période ainsi que son importance en tant que comité intercantonal compétent pour les questions relatives au droit et à la police. L'historique de l'action de la CCDJP et de son rôle dans les questions concernant les secteurs de la justice et de la police en Suisse a été élaboré grâce aux procès-verbaux de séance, aux actes, correspondances et illustrations fournis. Afin que l'action de la CCDJP soit évoquée de manière aussi authentique que possible, les informations sont pour l'essentiel tirées directement des procès-verbaux, soit des divers propos et exposés tenus.

Histoire de la CCDJP

Verlag Schulthess, CHF 70.-

390 p., broché, 2005/11

Langues: D/F/I

Auteurs:

Lukas Gschwend, Rainer J. Schweizer,
Georg Kramer, Julia Stütz, Marc Winiger

ISBN: 3-7255-5064-6

MANIFESTATION

➤ Interlaken:

Nouvelles technologies et criminalité: nouvelle criminologie?

Bien des congrès ont déjà traité des nouvelles technologies, selon des points de vue très divers. Cependant, les aspects criminologiques de la thématique n'ont que rarement été abordés. Pourtant, même si tous les criminologues ne sont pas d'avis qu'il y a lieu de parler d'une "*nouvelle criminologie*", tous s'accordent sur le fait qu'il existe de multiples facettes criminologiques à cette thématique. Au point que le *Groupe*

suisse de criminologie s'est décidé à en faire le thème central de son congrès 2006, qui se tiendra à Interlaken du 8 au 10 mars 2006.

La réunion comprend les blocs suivants: divers aspects des nouvelles technologies – nouvelles technologies en matière de poursuite pénale et d'exécution des peines I+II – aspects psychologiques et psychiatriques. *Traduction simultanée: allemand- français*

Programme et inscription

Sandro Cimichella

Glanzenberstrasse 28

CH-8952 Dietikon

chimichella@swissonline.ch

ou via Internet: www.kriminologie.ch

➤ Vienne:

Deuxième Conférence européenne sur la promotion de la santé en milieu carcéral

Les 6 et 7 avril 2006 se déroulera à Vienne la deuxième "Conférence européenne sur la promotion de la santé en milieu carcéral" (voir aussi à ce sujet le rapport de la première conférence tenue en octobre 2004, à Bonn, dans le fascicule 3+4/2004 du présent *bulletin*). La conférence de suivi organisée notamment par le "*Wissenschaftliches Institut der Ärzte Deutschlands*" (WIAD) pour des spécialistes de la santé et de la justice ambitionne de servir le transfert de connaissances en vue de la promotion de la santé et de l'intégration des services de santé civils dans le processus de traitement en milieu carcéral. Les autres buts poursuivis par la conférence sont: encourager la coopération entre divers intérêts, disciplines et pays; considérer les prisons comme une partie intégrante de la société; aborder des thèmes en vue de futures discussions, examens et recherches. Les organisateurs attendent des participants surtout d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse. La langue utilisée lors de la conférence est l'allemand.

Programme et inscription

www.wiad.de

LIVRES ET PRESSE

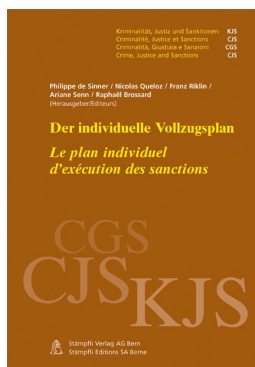
Criminalité, justice et sanctions CJS/KJS
volume 7:

Philippe de Sinner, Nicolas Queloz, Franz Riklin, Ariane Senn, Raphaël Brossard (Eds.)

Le plan individuel d'exécution des sanctions

Der individuelle Vollzugsplan

Stämpfli Verlag AG, Bern
300 p., broché
CHF 75.- / € 49.60 (D)
ISBN: 3-7272-7205-8



Commentaire de l'éditeur: Pour l'heure, il n'a y pas en Suisse de base légale relative à la formulation d'un plan individuel d'exécution des sanctions des personnes condamnées. Le code pénal révisé (en vigueur dès 2007) contient des exigences claires à ce sujet (art.

75 al. 3 et 90 al. 2 nCPS). L'ouvrage présente l'expérience d'autres pays (Canada, France, Pays-Bas, RFA), puis traite les principaux aspects de mise en application du nouveau droit en Suisse (types de sanctions, phases de réalisation, collaborations, etc.).



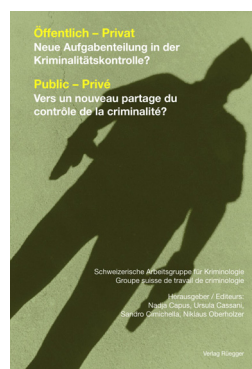
Criminologie/Sociologie, volume 23:

Nadja Capus, Ursula Cassani, Sandro Cimichella, Niklaus Oberholzer (Eds.)

Public – Privé: Vers un nouveau partage du contrôle de la criminalité?

Öffentlich – Privat: Neue Aufgabenverteilung in der Kriminalitätskontrolle?

Verlag Rügger, Zürich
Collection: Criminologie
ca. 360 p., broché
CHF 35.10 / € 35.30 (D)
ISBN: 3-7253-0803-9



Commentaire de l'éditeur: Cet ouvrage regroupe les contributions lors du Congrès annuel 2005 du Groupe suisse de travail de criminologie, traitant des frontières perméables entre le privé et le public dans le contrôle de la criminalité.

La criminalité et la lutte contre la criminalité sont l'expression de leur époque. L'on ne saurait dès lors s'étonner que le débat social entourant la globalisation et la privatisation de tous les domaines de la vie montre ses effets ici aussi. Alors que dans le domaine du droit pénal matériel la responsabilité est déléguée à des instances et des groupes d'intérêts globaux, l'État abandonne de plus en plus ses compétences dans l'exécution de son droit de punir au libre jeu des forces. L'onde des privatisations ne s'est nullement limitée aux seules entreprises bénéficiant autrefois d'un monopole mais s'est saisie également des forces de l'ordre étatique. La sécurité publique et privée est devenue un véritable marché. On peut estimer à l'heure actuelle qu'au chiffre approximatif de quinze mille fonctionnaires de police suisses fait face un nombre presque égal d'agents privés de sécurité.

Ce qui paraît clair aujourd'hui, c'est que beaucoup de choses sont en pleine évolution; reste à savoir où cela nous mènera.

L'État se retire-t-il vraiment ou s'aventure-t-il, au contraire, sur de nouveaux territoires en prenant d'autres formes? Dans quels domaines le citoyen souhaite-t-il encore un contrôle social étatique, et dans quels domaines des solutions alternatives s'imposent-elles? A qui appartient-il dès lors de définir le droit de punir de l'État, à qui de le légitimer? Qui garantit la sécurité publique, qui la sécurité privée?

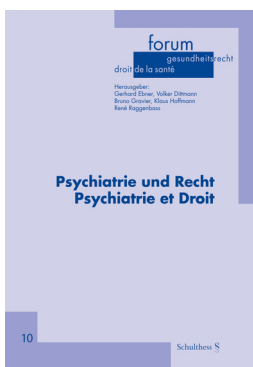
Par un étroit échange entre connaissances théoriques et expériences pratiques, cet ouvrage explore des tendances différentes, parfois contradictoires, telles que l'autorégulation des marchés financiers, la participation du secteur privé à la lutte contre la corruption, la recherche privée de preuves, la justice dans les entreprises, la privatisation et l'externalisation de l'exécution des peines et mesures, ainsi que la médiation auteur-victime.



Gerhard Ebner, Volker Dittmann, Bruno Gravier, Klaus Hoffmann, René Raggenbass (Eds.)

Psychiatrie et Droit / Psychiatrie und Recht

208 p., broché
CHF 88.–
ISBN: 3-7255-4858-7



Commentaire de l'éditeur: Das vorliegende Buch beinhaltet Arbeiten führender Fachleute der Schweiz aus Psychiatrie, Justiz und Ethik, aktueller Forschungsstand und aktuelle Praxis bei der strafrechtlichen, sozialmedizinischen, vormundschafts- und verkehrsrechtlichen

Begutachtung, ethische Fragestellungen zum assistierten Suizid und der aktuelle Stand der Massnahmenpsychiatrie werden dargestellt. Für die psychiatrische wie die juristische Praxis steht so erstmalig ein Standardwerk zur Verfügung.



Stapferhaus Lenzburg

Strafen. Eine DVD zur Strafkultur der Gegenwart

Verlag Pestalozzianum, CHF 38.–, € 21.–
ISBN 3-03755-049-X



Commentaire de l'éditeur: Die DVD *strafen* führt auf Entdeckungsreise durch die Strafkultur der Gegenwart. Sie gibt Einblick in die Geschichte der Strafmethoden vom Schandpfahl über den Kerker bis zur elektronischen Fussfessel.

Sie führt mitten in aktuelle Strafdebatten und zur Auseinandersetzung mit der eigenen Strafbioografie. Ob Erzieher, Wiedergutmacher, Rächer oder Abschrecker - wer sein Strafprofil ermitteln möchte, kann mit einem Straftest die eigene Strafeinstellung ermitteln. Im Zentrum der DVD-Inhalte steht hartnäckig die Sinnfrage: Weshalb strafen wir und was erreichen wir damit?

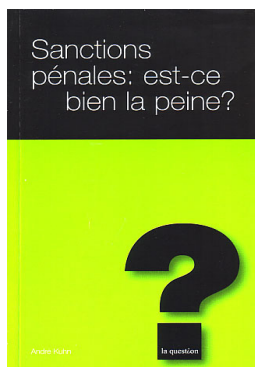
Die Materialien entstanden im Rahmen der Stapferhaus-Ausstellung *strafen*. Die DVD mit Ton-, Bild-, Text- und Filmbeiträgen lässt sich benutzerfreundlich navigieren und eignet sich für den Einsatz im Unterricht verschiedener Schul- und Ausbildungsstufen. Der Gebrauch ist für Gruppen wie auch für Einzelpersonen konzipiert.



André Kuhn

Sanction pénales: est-ce bien la peine?

Editions de l'Hèbe, Grolle
96 pp.
CHF 9.90 / € 5.75
2005



De la peine capitale à l'amende en passant par la prison, le droit pénal prévoit de nombreuses "punitions" pour réprimer les infractions et les actes criminels. De telles mesures ont-elles un effet préventif et éducatif ? A l'heure où le droit pénal est en

pleine mutation, André Kuhn, professeur de criminologie et de droit pénal, s'interroge ici sur la **sanction pénale** et apporte un éclairage sur l'impact des modifications législatives actuelles sur le traitement des infractions.

Adresse de commande:

Les Editions de l'Hèbe
Case postale 91
CH-1772 Grolley
Tél: + 41 021 654 21 06
Fax: + 41 021 654 21 09

www.lhebe.ch/contact.php



Peter Gomm, Dominik Zehntner (Hrsg.)

Opferhilfegesetz

388 S., gebunden
CHF 138.–
ISBN: 3-7272-2526-2
2005



Hinweis des Verlags:
Nach etwas mehr als zehn Jahren erscheint die zweite Auflage der nach wie vor einzigen kompletten Kommentierung des Opferhilfegesetzes, welches im Bereich der Schutzrechte und des Entschädigungsrechts im schweizerischen

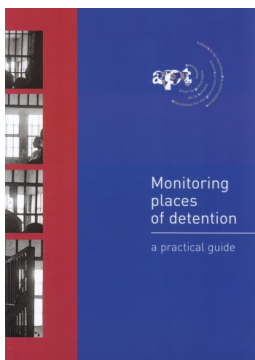
Rechtssystem eine wichtige Rolle eingenommen hat. Seit dem Erscheinen der ersten Auflage hat sich eine reichhaltige Praxis entwickelt und das Gesetz hat bereits zwei Teilrevisionen erfahren. Beides findet im überarbeiteten Werk der vier Autorinnen und zwei Autoren eingehende Berücksichtigung. Nicht mehr im Werk enthalten sind die kantonalen Einführungserlasse, da diese über das Internet leicht zugänglich geworden sind. Wie schon die erste hat auch die zweite Auflage zum Ziel, nicht nur den Ansprüchen der Wissenschaft und der Rechtsprechung Genüge zu tun, sondern vor allem auch den Praktikerinnen und Praktikern Hilfestellung bei ihrer täglichen Arbeit zu leisten.



Association for the Prevention of Torture

Monitoring places of detention: a practical guide

278 S., CHF 30.-, € 20
ISBN: 2-940337-05-5
2004



Hinweis des Verlags:

Monitoring places of detention through regular and unannounced visits constitutes one of the most effective ways to prevent torture and ill-treatment of persons deprived of their liberty. Several types of mechanisms are engaged in monitoring

places of detention, such as national human rights institutions, specialised expert bodies, lay visitors, representatives of the judiciary, parliamentarians and civil society organisations.

Monitoring to prevent torture and ill-treatment has been given a significant boost with the adoption of the Optional Protocol to the UN Convention against Torture (UNCAT). This international treaty proposes a global system of preventive visits at both the international and national levels. States parties to this instrument will cooperate with an international Sub-committee as well as commit themselves to create, nominate and maintain their own independent national preventive mechanisms.

The Association for the Prevention of Torture (APT), that has been the driving force for the last 27 years behind preventive detention monitoring, has received an increasing demand for practical tools, that would help visiting bodies set up and implement monitoring programmes, as well as train their members.

This APT practical guide deals with issues such as:

- who monitors places of detention;
- the principles of monitoring;
- how to prepare a visit;
- the visit itself;

- how to follow-up on a visit;
- what aspects of detention to examine;
- the relevant standards.

Commande de la version imprimée:

Association for the Prevention of Torture
Route de Ferney 10
PO. Box 2267
CH-1211 Geneva 2

Phone: 022 919 21 70
Fax: 022 919 21 80
E-mail: apt@apt.ch

Déchargeable comme document pdf:

Site Internet: www.apt.ch



IMPRESSUM

Editeur

Office fédéral de la justice, Section Exécution des peines et mesures
Walter Troxler

Rédaction

Rédacteurs: Peter Ullrich
tél. +41 31 322 40 12; peter.ullrich@bj.admin.ch
Renate Clémençon
tél. +41 31 322 43 74; rena.te.clemencon@bj.admin.ch
Traducteur: Pierre Greiner
tél. +41 31 322 41 48; pierre.greiner@bj.admin.ch
Productrice: Andrea Stämpfli
tél. +41 31 322 41 28; andrea.staempfli@bj.admin.ch

Commandes, renseignements et communications auprès de

Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
CH-3003 Berne
tél. +41 31 322 41 28, secrétariat
fax +41 31 322 78 73
Internet: www.ofj.admin.ch → Thèmes → Sécurité → Exécution des peines et mesures →
Bulletin info
www.ofj.admin.ch → Documentation → Périodiques → Bulletin info

Copyright / Reproduction

© Office fédéral de la justice
Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif.

30^{ème} année, 2005 / ISSN 1661-2604

